

**1003** (2021-2022) — N° 1 **Annexe 6**

**1004** (2021-2022) — N° 1 **Annexe 6**

**1003** (2021-2022) — N° 1 **Annexe 6**

**1004** (2021-2022) — N° 1 **Annexe 6**

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

---

1<sup>ER</sup> JUILLET 2022

## PROJETS DE DÉCRET

**contenant le premier ajustement du budget des recettes  
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022**

**contenant le premier ajustement du budget général des dépenses  
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022**

## EXPOSÉ PARTICULIER \*

**afférent aux compétences de la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique,  
de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales,  
du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière**

## Introduction

L'exposé particulier de cet ajusté reprend pour l'essentiel des mouvements de nature conjoncturelle. En effet, on remarque qu'il y a peu d'ajustement proposés hormis ceux liés aux allocations familiales pour lesquelles l'AVIQ mène un monitoring fin avec un travail d'actuariat de qualité afin d'anticiper les effets des variations des variables socio-économiques ainsi que les effets des flux fiscaux.

Pour le surplus, l'ajustement proposé est donc relativement restreint, la volonté de la Ministre étant de mettre en œuvre prioritairement les projets du plan de relance.

**RECETTES**

## DISPOSITIF DES RECETTES

Pas de modification intégrée dans le dispositif recette.

TABLEAU DES RECETTES

Moyens budgétaires	Tit	Sec	DO	Article	En milliers EUR		
					2022 ini	Variation aju	2022 aju
Recettes relatives au personnel FWB d'eWBS	I	II	09	11.01.11	2.096	0	2.096
Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW	I	II	11	11.01.11	2.000	0	2.000
Remboursement rémunérations cofinancées par l'Europe	I	II	11	11.02.11	1.000	0	1.000
Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux	I	II	11	11.03.11	11.201	0	11.201
Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas	I	II	11	11.01.40	30	0	30
Remboursements dans le cadre des activités des Gouvernements provinciaux	I	II	11	12.01.11	50	0	50
Recettes en provenance du CGT	I	III	09	46.02.40	13.000	5.000	18.000
Participation de la FWB aux frais de fonctionnement relatifs au Service Commun d'Audit	I	III	10	49.01.24	2.000	0	2.000
Perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions (recettes affectées au Fonds des infractions routières régionales : article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 053.001), division organique 14)	I	III	14	38.01.50	25.882	12.036	37.918

Recettes diverses perçues en matière de sécurité routière (recettes affectées au Fonds de la sécurité routière : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 050.001), division organique 14)	I	III	14	39.03.10	6.800	0	6.800
Recettes en provenance de l'AWAP	I	III	16	46.01.30	12.300	5.000	17.300
(Nouveau) Recettes en provenance de FAMIWAL	I	III	17	46.02.40		2.729	2.729
Total des recettes					76.359	24.765	101.124
Total des recettes affectées					32.682	12.036	44.718

Légende :

Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, d'ordre, 3et4SEC)

2022 ini: recettes prévues au budget 2022 initial

2022 aju : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

TITRE I – RECETTES COURANTES

SECTEUR II – RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES

TOURISME

<i>Décret</i>			<i>Ancien n° AB</i>			<i>Nouveau n° AB</i>		Libellé de l'article de base	Budget initial 2022	Variations	Budget ajusté 2022
Titre	Secteur	Division	Article de base 2022			Compte budgétaire	Domaine fonctionnel				
			1-2 Sec	n° d'ordre	3-4 Sec						
I	III	09	46	02	40	9 4640 000	901. 181	Recettes en provenance du CGT	13.000	5.000	18.000

Légende

Tit : I = recettes courantes ; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunt

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III= recettes spécifiques

Division. : n° de la division organique

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel :nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

**AB 46.02 Recettes en provenance du CGT**

(Code SEC : 46.02.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret Budgétaire relatif à l'ajusté 2022.
- Montant du crédit réévalué : 18.000 milliers EUR
- Cet article se rapporte aux remboursements des excédents de trésorerie du CGT à la trésorerie centrale du SPW afin de flatter le solde brut à financer. Il s'agit donc d'une décision ponctuelle qui n'a pas pour objectif d'être renouvelé à l'avenir. Cette opération est donc un « one-shot » sans impact sur les activités du CGT puisque son solde SEC a pu être dégradé à due concurrence du montant du remboursement. L'augmentation de 5.000 euros proposés vise à améliorer le solde brut à financer de la Région Wallonne sachant que le CGT dispose d'une trésorerie confortable.
- Perception trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 14

MOBILITE ET VOIES HYDRAULIQUES

Décret			Ancien n° AB			Nouveau n° AB		Libellé de l'article de base	Budget initial 2022	Variations	Budget ajusté 2022
Titre	Secteur	Division	Article de base 2022			Compte budgétaire	Domaine fonctionnel				
			1-2 Sec	n°	3-4 Sec						
I	III	14	38	01	50	9 3850 000	911. 001	Perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions (recettes affectées au Fonds des infractions routières régionales : article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 053.001), division organique 14)	25.882	12.036	37.918

Légende

Tit : I = recettes courantes ; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunt

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III= recettes spécifiques

Division. : n° de la division organique

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

**AB. 38.01 - Perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions (recettes affectées au Fonds des infractions routières régionales : article de base 01.01, programme 53, division organique 14)**

(Code SEC : 38.01.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.

- Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques
- Montant du crédit réévalué : **37.918** milliers EUR
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions, au-delà d'un montant de 43.950 milliers EUR affectés au budget général des recettes de la Région.

Selon les informations fournies par le fédéral, celui s'attend à verser la Région Wallonne un montant de 81.868.000 EUR comprenant un rattrapage de 7.035.000€ non valorisable en SEC car la CIF a considéré ce montant dans la correction des droits constatés de 2021.

En regard du décret constitutif du fonds des infractions routières, un montant de 43.950.000 euros est versé directement au budget général des recettes de la région wallonne, il n'est donc pas valorisable dans le fonds des infractions routières. Dès lors seul un montant égal à  $81.868.000 \text{ euros} - 43.950.000 \text{ euros} = 37.918.000 \text{ euros}$  a été inscrit en recette.

- Perception trésorerie : non réglementée.

## DIVISION ORGANIQUE 16

FOUILLES, MONUMENTS ET PATRIMOINE

## DIVISION ORGANIQUE 16

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

Décret			Ancien n° AB			Nouveau n° AB		Libellé de l'article de base	Budget initial 2022	Variations	Budget ajusté 2022
Titre	Secteur	Division	Article de base 2022			Compte budgétaire	Domaine fonctionnel				
			1-2 Sec	n° d'ordre	3-4 Sec						
I	III	16	46	01	30	9 4630 000	901. 180	Recettes en provenance de l'AWAP	12.300	5.000	17.300

### Légende

Tit : I = recettes courantes ; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunt

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III= recettes spécifiques

Division. : n° de la division organique

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel :nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

### Art. 46.01 – Recettes en provenance de l'AWAP

(Code SEC : 46.01.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret Budgétaire relatif à l'ajusté 2022.
- Montant du crédit réévalué : 17.300 milliers EUR
- Cet article se rapporte aux remboursements des excédents de trésorerie de l'AWAP à la trésorerie centrale du SPW afin de flatter le solde brut à financer. Il s'agit donc d'une décision ponctuelle qui n'a pas pour objectif d'être renouvelée à l'avenir. Cette opération est donc un « one-shot » sans impact sur les activités de l'AWAP puisque son solde SEC a pu être dégradé à due concurrence du montant du remboursement. L'augmentation de 5.000 euros proposée vise à améliorer le solde brut à financer de la Région Wallonne sachant que l'AWAP dispose d'une trésorerie confortable.
- Perception trésorerie : non réglementée.

## DIVISION ORGANIQUE 17

### DOTATIONS DIVERSES AUX POLITIQUES DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES

Décret			Ancien n° AB			Nouveau n° AB		Libellé de l'article de base	Budget initial 2022	Variations	Budget ajusté 2022
Titre	Secteur	Division	Article de base 2022			Compte budgétaire	Domaine fonctionnel				
			1-2 Sec	n° d'ordre	3-4 Sec						
I	III	17	46	02	40	9 4640 000	901. 205	(Nouveau) Recettes en provenance de FAMIWAL	0	2.729	2.729

#### Légende

Tit : I = recettes courantes ; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunt

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III= recettes spécifiques

Division. : n° de la division organique

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel :nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

#### Art. 46.01 – Recettes en provenance de FAMIWAL

(Code SEC : 46.01.30)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret Budgétaire relatif à l'ajusté 2022.
- Montant du crédit réévalué : 2.729 milliers EUR

Cet article se rapporte aux remboursements des excédents de dotation de FAMIWAL tels que décidés par le GW lors des liquidations des subventions annuelles de FAMIWAL :

Le détail du calcul menant au remboursement est celui-ci

<b>Programme 01</b>	<b>Exec. 2019</b>	<b>Exec. 2020</b>	<b>Exec. 2021</b>
Recettes	28.603.074,28	31.330.346,03	32.169.316,19
Dépenses	-27.936.058,90	-30.758.651,08	-30.982.725,90
<b>Resultat SEC du programme</b>	<b>667.015,38</b>	<b>571.694,95</b>	<b>1.186.590,29</b>
Rétrocessions actées	0,00	0,00	334.000,00
Varia Charges imputées N+1 (*)	0,00	-91.104,16	61.641,02
<b>Rétrocessions à acter</b>	<b>667.015,38</b>	<b>480.590,79</b>	<b>1.582.231,31</b>

(\*) : Variation des « charges imputées sur l'exercice N+1 » pour raison d'insuffisance de crédits sur l'exercice.

Le total à rétrocéder à la Région s'élèverait ainsi à **2.062.822,1 EUR** ou à **2.729.837,48 EUR** si l'excédent 2019 est intégré dans le processus.

Cette rétrocession ferait l'objet d'une imputation à l'AB du budget des dépenses 41.10.01 sous déduction des 334.000 euros déjà imputés en 2021 (1).

- Perception trésorerie : non réglementée.

## DEPENSES

### DISPOSITIF DES DEPENSES

Les modifications suivantes ont été apportées au dispositif pour ce qui des articles relevant de la Ministre De Bue :

#### Article 3:

**L'article 4 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 est modifié comme suit :**

« Par dérogation à l'article 26, §1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques vers les articles de base (les domaines fonctionnels) « Informatique spécifique » des programmes fonctionnels des divisions organiques, **vers les articles de base (les domaines fonctionnels) du SPW Digital** ainsi que des programmes du budget les crédits nécessaires à des actions d'assistance informatique vers les articles de base 12.05 et 74.05 (les domaines fonctionnels 039.004 (code SEC 12) et 039.012 (code SEC 74)) du programme 12.21 (programme WBFIN 12.039) pour eWBS. ».

#### Justifications :

Dans le cadre de la mise en œuvre du SPW digital, il y a lieu de modifier le cavalier nécessaire au financement de ses activités.

#### Article 14

**L'article 54 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 est modifié comme suit :**

« Par dérogation à l'article 44, alinéa 2, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales la dotation de fonctionnement d'un montant de **33.798.000** euros, octroyée à la Caisse publique d'allocations familiales (FAMIWAL), dont le siège social est établi Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi est liquidée selon les modalités suivantes :

Le montant de **33.798.000** euros imputé à charge de l'article 41.05 (du domaine fonctionnel 093.008 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne est versée en **trois** tranches :

- **27.038.400** euros au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- **3.379.800** euros au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- **3.379.800** euros au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022. ».

#### Justifications :

Adaptation du calendrier de liquidation de la dotation de Famiwal suite à son augmentation due aux paramètres macro-économiques en évolution.

## Article 31

**L'article 166 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 est modifié comme suit :**

« En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base (les domaines fonctionnels) supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes **telles les indemnités de télétravail**, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie et faire l'objet d'une écriture de régularisation dans la comptabilité. ».

### Justifications :

Adaptation de cet article afin de rendre les indemnités de télétravail non limitatives.

## Article 49 :

§1<sup>er</sup>. Le présent article s'applique aux hébergements touristiques visés par le Code wallon du Tourisme tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, 28° du Code wallon du Tourisme mis à disposition par des opérateurs touristiques au titre de logement dans le cadre de l'accueil des réfugiés Ukrainiens en raison de l'entrée en guerre de leur pays le 24 février 2022.

§2. Les autorisations et reconnaissances octroyées aux hébergements touristiques mis à disposition des réfugiés en provenance d'Ukraine sont considérées comme maintenues pour la période visée au paragraphe 4.

§3. L'affectation touristique des hébergements, conditionnant le maintien des subventions allouées, est présumée maintenue durant la période de mise à disposition aux réfugiés visée au paragraphe 4.

§4. Le bénéfice de la présomption de maintien d'affectation n'est accordé qu'à la condition de la communication par le titulaire de l'autorisation au Commissariat Général au Tourisme, par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D.22° du Code wallon du Tourisme d'une déclaration sur l'honneur mentionnant :

- 1° les coordonnées de l'hébergement touristique mis à disposition ;
- 2° les coordonnées du titulaire de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'hébergement touristique ;
- 3° l'identité du (des) réfugié(s) ukrainiens ;
- 4° la date à partir de laquelle l'hébergement touristique est affecté au logement des réfugiés.

§5. Les présomptions visées aux §2 et §3 sont prévues pour une période maximale d'un an à partir de la date d'envoi certifié et prennent fin à la date de reprise anticipée de l'activité touristique, laquelle doit être notifiée par le titulaire de l'autorisation au Commissariat Général au Tourisme par envoi certifié.

§6. Le présent article entre en vigueur le 24 février 2022.

### Justification

Plusieurs opérateurs touristiques se mobilisent afin d'accueillir les réfugiés Ukrainiens suite à l'entrée en guerre de leur pays le 24 février 2022. Plusieurs propriétaires d'hébergements ont mis et continuent à mettre leur hébergement à disposition comme solution d'accueil des réfugiés.

Cette mise à disposition ne leur permet plus de rencontrer les obligations liées à leur autorisation par le Commissariat général au Tourisme prévues par le Code wallon du Tourisme.

Il y a dès lors lieu de prévoir la suspension temporaire de certaines conditions fixées par le Code wallon du Tourisme relatives au maintien des autorisations et reconnaissances afin de ne pas sanctionner les opérateurs qui ont la possibilité de s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

#### **Article 50 :**

§1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° Motor-home : motor-home au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 37°, du Code wallon du Tourisme ;
- 2° Pouvoirs subordonnés : les provinces, les communes et les intercommunales ;

§2. Le présent article détermine les appels d'offre permettant le subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 octobre 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pouvoirs subordonnés et aux ports autonomes, à l'exclusion des personnes privées, physiques ou morales.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de quatre-vingts pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel d'offres, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux pouvoirs subordonnés en vue du développement des aires publiques pour l'accueil des motor-homes.

§5. Pour l'octroi de la subvention, le porteur de projet doit établir un rapport décrivant ledit projet et déposer des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de rédaction du rapport et définir les pièces justificatives.

§6. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif et d'un contrôle sur terrain par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

L'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata des années restantes.

§7. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

8. Le montant de la subvention visée au §4 s'élève à 350.000 euros au maximum. Le Gouvernement peut, au sein de l'appel à projet, plafonner les montants pour certains postes de dépenses éligibles et fixer les conditions spécifiques pour les dépenses relatives aux impétrants.

La subvention est liquidée en 4 tranches :

- Une première tranche de 20% à l'approbation de la sélection du projet par le Gouvernement ;
- Une deuxième tranche de 30% ;

- Une troisième tranche de 30% ;
- Un solde de 20%.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§9. La subvention visée au § 4 est exclusivement réservée aux pouvoirs subordonnés wallons ne disposant pas d'une aire publique d'accueil de nuit équipée pour motor-homes sur le territoire communal concerné.

Les villes de plus de 50.000 habitants peuvent présenter un projet d'installation d'une seconde aire dans les conditions fixées au § 10 du présent article.

§ 10. Les dépenses éligibles visées par le présent article sont :

- Toutes dépenses à caractère immobilier relatives aux travaux nécessaires pour la création et la mise en exploitation des équipements obligatoires relatifs au projet et des équipements non-obligatoires, à l'exclusion des surfaces ou équipements à destination commerciale ;
- Les dépenses de signalisation et/ou de signalétique de l'aide dans un rayon de 5 kilomètres ;
- Les frais d'auteurs de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les prestataires et fournisseurs auxquels le porteur de projet fera appel pour la réalisation du projet subsidié devront être choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence transparente, non discriminatoire et inconditionnelle.

Ne peuvent en aucun cas être prises en charge les dépenses suivantes :

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses liées aux frais d'entretien de l'aire ;
- Les dépenses liées à la passation d'un éventuel marché de services, à l'exclusion de celles reprises dans les dépenses éligibles visées au § 10, alinéa 1<sup>er</sup>.

#### Justification

Le présent article a pour objet de permettre la mise en œuvre du projet 184b du Plan de relance de la Wallonie qui vise le développement et l'amélioration du maillage d'aires pour motor-homes en Wallonie. Ce projet permettra d'adapter nos infrastructures afin de répondre aux besoins et attentes des touristes en itinérance, dont la tendance de plus en plus prégnante.

Le cadre réglementaire existant prévoit un subventionnement des projets d'aires de motorhomes avec l'application d'un taux de base de 60%. Ce dispositif permet le lancement d'un appel à projets en 2022 visant la création d'aires de nuit équipées en appliquant un taux de subvention de 80% afin d'amplifier la stratégie d'implantation d'aires de motor-homes en Wallonie.

#### **Article 51 :**

§1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° Pouvoirs subordonnés : les provinces, les communes et les intercommunales ;

§2. Le présent article réglemente les appels d'offre permettant le subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 octobre 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pouvoirs subordonnés à l'exclusion des personnes privées, physiques ou morales.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de quatre-vingts pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel d'offres, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux pouvoirs subordonnés en vue de l'aménagement de sites dédiés aux itinéraires VTT et à leurs aménagements accessoires.

Toute exploitation commerciale des infrastructures et équipements subventionnés est expressément exclue.

§5. Pour l'octroi de la subvention, le porteur de projet doit établir un rapport décrivant ledit projet et déposer des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de rédaction du rapport et définir les pièces justificatives.

§6. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif et d'un contrôle sur terrain par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

L'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata des années restantes.

§7. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§8. Le montant de la subvention visée au §4 s'élève à 1.000.000 euros au maximum.

Le Gouvernement peut, au sein de l'appel à projet, plafonner les montants pour certains postes de dépenses éligibles et fixer des conditions spécifiques pour les dépenses relatives aux impétrants.

La subvention est liquidée en 4 tranches :

- Une première tranche de 20% à l'approbation de la sélection du projet par le Gouvernement ;
- Une deuxième tranche de 30% ;
- Une troisième tranche de 30% ;
- Un solde de 20%.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§9. Les dépenses éligibles visées par le présent article sont :

- Toutes dépenses relatives aux travaux nécessaires pour la création et la mise en exploitation du site de VTT (parcours, équipements et équipements accessoires non obligatoires), à l'exclusion des surfaces ou équipements à destination commerciale ;
- Les dépenses de signalétique et de signalisation de l'aire dans un rayon de 5 kilomètres ;
- Les frais d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les prestataires et fournisseurs auxquels le porteur de projet fera appel pour la réalisation du projet subsidié devront être choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence transparente, non discriminatoire et inconditionnelle.

Ne peuvent en aucun cas être prises en charge les dépenses suivantes :

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses liées aux frais d'entretien de l'aire ;
- Les dépenses liées à la passation d'un éventuel marché de services, à l'exclusion des dépenses éligibles visées au §9, alinéa 1<sup>er</sup>.

#### Justification

Le présent article a pour objet de permettre la mise en œuvre du projet 187 du Plan de relance de la Wallonie qui vise la création de trois sites dédiés à la pratique du VTT.

Le concept de trail center a montré de multiples fois sa capacité à être un produit touristique majeur. Il contribue ainsi à proposer un nouveau produit touristique à destination des vététistes, à offrir une expérience de qualité aux vététistes confirmés tout en restant accessible dans le cadre d'une découverte et à augmenter les nuitées et les retombées indirectes dans la périphérie des sites créés.

Le cadre réglementaire existant prévoit un subventionnement des projets en équipement touristique avec l'application d'un taux de base de 60%. Ce dispositif permet le lancement d'un appel à projets en 2022 visant la création de trois sites dédiés à la pratique du VTT en appliquant un taux de subvention de 80% afin d'amplifier l'effet levier de l'intervention régionale dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

#### **Article 52 :**

§1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Pouvoirs subordonnés : les provinces, les communes et les intercommunales ;

2° Port autonome : organisme d'intérêt public créé par le Gouvernement wallon en vue de la gestion, l'aménagement et l'équipement des zones portuaires et industrielles et bénéficiant de l'appui technique de la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques pour l'étude et la réalisation des infrastructures portuaires (quais, darses, bassins, dalles).

§2. Le présent article détermine les appels d'offre permettant le subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 octobre 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pouvoirs subordonnés et aux ports autonomes, à l'exclusion des personnes privées, physiques ou morales.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de quatre-vingts pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel à projet, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux pouvoirs subordonnés et aux ports autonomes en vue du développement des infrastructures fluviales et fluvestres ainsi que des équipements y relatifs.

§5. Pour l'octroi de la subvention, le porteur de projet doit établir un rapport décrivant ledit projet et déposer des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de rédaction du rapport et définir les pièces justificatives.

§6. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif et d'un contrôle sur terrain par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

L'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata des années restantes.

§7. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§8. Le montant de la subvention pour le projet global visée au §4 s'élève à 1.600.000 euros au maximum.

La subvention est liquidée en 4 tranches :

- Une première tranche de 20% à l'approbation de la sélection du projet par le Gouvernement ;
- Une deuxième tranche de 30% ;
- Une troisième tranche de 30% ;
- Un solde de 20%.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§9. Les dépenses éligibles sont les dépenses relatives à l'acquisition, la construction, la rénovation, l'agrandissement, l'équipement d'infrastructures touristiques fluviales et fluvestres destinées à l'accueil des touristes et des plaisanciers, à l'exclusion des surfaces ou équipements à destination commerciale, dont notamment :

- Les embarcadères ;
- Les bornes d'approvisionnement en eau et en électricité ainsi que les raccordements aux bornes ;
- Le système d'alimentation en carburants ;
- Le système de vidange des bateaux ;
- Les pontons et les bites d'amarrage ;
- Les pontons flottants ;
- Les travaux accessoires d'aménagement permettant l'utilisation de l'infrastructure ;
- Les guichets de paiement automatisé ;
- L'éclairage de l'infrastructure ;
- Toutes les dépenses relatives aux aménagements d'espaces publics, d'aires de repos, de détente et de jeux favorisant l'attractivité touristique de l'infrastructure ;
- Toutes les dépenses relatives aux frais d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ne peuvent en aucun cas être prises en charge les dépenses suivantes :

- Les dépenses de fonctionnement des infrastructures ;
- Les dépenses d'entretien ;
- Les dépenses de personnel.

#### Justification

Le présent article a pour objet de permettre la mise en œuvre du projet 184a du Plan de relance de la Wallonie qui vise le développement des infrastructures fluviales et fluvestres en Wallonie. Ce projet permettra d'adapter nos infrastructures afin de répondre aux besoins et attentes des touristes en itinérance, dont la tendance de plus en plus prégnante.

Le cadre réglementaire existant prévoit un subventionnement des projets d'aires de motorhomes avec l'application d'un taux de base de 60%. Ce dispositif permet le lancement d'un appel à projets en 2022 visant la création de grands projets d'infrastructures fluviales et fluvestres en appliquant un taux de subvention de 80% afin d'amplifier l'effet levier de l'intervention régionale dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

## Article 54

§1. Le présent article règlemente le subventionnement de l'accompagnement et des actes et travaux d'adaptation des campings touristiques inhérents à leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux campings touristiques autorisés à la date du dépôt de la demande de subvention en application des paragraphes 2 à 6 du présent article par le Commissariat général au Tourisme, à l'exclusion des terrains de caravanage, comptant au moins un emplacement situé en zone d'aléa d'inondation élevé.

§2. En vue de la reconversion de leurs installations par rapport à leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé, les gestionnaires des campings touristiques concernés feront appel à bureau d'études ou de conseils lequel réalisera une analyse de faisabilité des adaptations identifiées.

§3. Dans le respect de la procédure visée aux paragraphes 4 et 5 du présent article, l'analyse de la faisabilité de la reconversion du camping touristique au regard de la situation de celui-ci en zone d'aléa d'inondation élevé fera l'objet d'une subvention à quatre-vingts pourcents, avec un plafond maximum fixé à 10.000 euros.

§4. Le gestionnaire du camping doit compléter le formulaire ad hoc tel que publié sur le site du Commissariat général au Tourisme.

Le formulaire doit être dûment complété et envoyé par courrier recommandé au Commissariat général au Tourisme au plus tard pour le 25 août 2022.

§5. Dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande introduite par le biais du formulaire visé au paragraphe 4, si celle-ci est complète et recevable, le Commissariat général au Tourisme en accuse bonne réception par courrier recommandé et informe le gestionnaire du camping de l'octroi de la subvention.

Si la demande est incomplète, le Commissariat général au Tourisme accuse bonne réception de la demande dans un délai de quinze jours à dater de la réception de celle-ci, il informe par ce même courrier recommandé le gestionnaire du camping du caractère incomplet de sa demande et lui accorde un délai complémentaire de huit jours, à dater de la réception par le gestionnaire du camping de l'accusé de réception, pour communiquer les éléments manquants.

Si la demande de subside est irrecevable, le Commissariat général au Tourisme en informe le gestionnaire du camping par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à dater de la réception du formulaire visé au paragraphe 4.

§6. La subvention visée au paragraphe 3 est liquidée au plus tard le 31 décembre 2022 sur base des pièces justificatives.

§7. En vue de la reconversion de leurs installations par rapport à leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé, les gestionnaires des campings touristiques pourront réaliser les actes et travaux nécessaires tels que visés par le bureau d'études ou de conseils chargé de procéder à l'analyse de faisabilité des adaptations identifiées.

§8. Dans le respect de la procédure visée aux paragraphes 9 et 10 du présent article, les actes et travaux de reconversion du camping touristique, au regard de la situation de celui-ci en zone d'aléa d'inondation élevé, feront l'objet d'une subvention à quatre-vingts pourcents, avec un plafond maximum fixé à 200.000 euros.

Le Commissariat général au Tourisme informe le bénéficiaire de la subvention du caractère de minimis de cette aide conformément à l'article 6 du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

§9. Le bureau d'études ou de conseils désigné en application des paragraphes 2 à 6 doit compléter le formulaire ad hoc tel que publié sur le site du Commissariat général au Tourisme, ce formulaire dressant l'état des lieux du camping touristique et la liste des actes et travaux nécessaires à la reconversion.

Le formulaire doit être dûment complété et envoyé par courrier recommandé au Commissariat général au Tourisme au plus tard pour le 15 octobre 2022.

§10. Dans un délai de quinze jours à dater de la réception du formulaire visé au paragraphe 9, si celui-ci est complet et recevable, le Commissariat général au Tourisme en accuse bonne réception par courrier recommandé.

Le Commissariat général au Tourisme informe le gestionnaire du camping de l'octroi de la subvention dans les meilleurs délais.

Si le formulaire est incomplet, le Commissariat général au Tourisme en accuse bonne réception dans un délai de quinze jours à dater de la réception de celle-ci, il informe par ce même courrier recommandé le gestionnaire du camping du caractère incomplet et lui accorde un délai complémentaire de huit jours, à dater de la réception par le gestionnaire du camping de l'accusé de réception, pour communiquer les éléments manquants.

Si la demande de subside est irrecevable, soit que le camping ne comptabilise aucun emplacement en zone d'aléa d'inondation élevé, soit que la procédure décrite aux paragraphes 2 à 6 n'ai pas été réalisée, soit que le camping touristique n'est pas autorisé comme tel au sens du Code wallon du Tourisme, soit qu'un autre motif d'irrecevabilité peut être relevé, le Commissariat général au Tourisme en informe le gestionnaire du camping par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à dater de la réception du formulaire visé au paragraphe 9.

§11. La subvention visée au paragraphe 8 est liquidée comme suit :

- Une première tranche s'élevant à un tiers de la subvention au plus tard le 31 décembre 2022 sur base du formulaire visé au paragraphe 9 ;
- Une deuxième tranche s'élevant à un tiers de la subvention est liquidée au plus tard le 31 décembre 2023 sur base des pièces justificatives de la première tranche de subvention ;
- Le solde est liquidé au plus tard le 31 décembre 2024 sur base des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention, les pièces justificatives susvisées et, le cas échéant, prolonger les délais de liquidation de la subvention de 12 mois.

§12. Le bénéficiaire rembourse la subvention qu'il a perçue en application du présent article, au prorata du nombre d'années restant à courir, si, dans le délai de dix ans prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la dernière année pendant laquelle la subvention a été liquidée, il n'est plus satisfait aux conditions fixées par le Code wallon du Tourisme pour être autorisé en tant que camping touristique au sens dudit Code.

Le bénéficiaire rembourse l'intégralité de la subvention perçue si, à l'issue d'un contrôle des pièces justificatives ou d'un contrôle sur les lieux par un agent du Commissariat général au Tourisme, il apparaît que la subvention accordée n'a pas été valablement utilisée pour réaliser les actes et travaux tels que décrits dans le formulaire visé au paragraphe 9.

§13. Aucune subvention n'est accordée si un autre pouvoir public ou une assurance a déjà octroyé une subvention ou un dédommagement pour ces actes et travaux.

§14. Peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention visée au paragraphe 8 les actes et travaux à caractère immobilier par nature ou par destination pour autant qu'ils soient actés au bilan de l'exploitant et amortissables en cinq ans minimum.

#### Justification

Le Code wallon du Tourisme encadre la pratique du camping en zone d'aléa d'inondation élevé afin de garantir la sécurité des touristes. Le code prévoit qu'un camping touristique ne peut accueillir aucun campeur résidentiel mais peut accueillir des campeurs de passage.

Le code wallon du Tourisme impose également la mise en conformité des campings visé par cette réglementation.

Le présent dispositif prévoit un accompagnement des gestionnaires de campings afin d'accélérer cette mise en conformité dont l'importance a été encore soulignée suites aux inondations dramatiques du mois de juillet 2021.

Ce changement d'activité du camping résidentiel vers le camping de passage afin de garantir la sécurité nécessite également une adaptation des infrastructures pour assurer une offre de qualité, répondant aux attentes de ce type de touristes pour d'être économiquement viable et assurer la qualité de l'offre touristique wallonne.

Afin d'accompagner les gestionnaires de campings dans une optique de gestion durable de leur exploitation, il est proposé de prévoir un accompagnement préalable pour l'élaboration de leur plan de reconversion ainsi qu'un soutien à la réalisation des investissements nécessaires à cette reconversion.

## LISTE DES PROGRAMMES

**TABLEAU SYNTHÉTIQUE**

**En dépenses**, le budget 2022 ajusté de la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière, se synthétise comme suit, en crédits d'engagement (CE) et en crédits de liquidation (CL) exprimé en milliers d'euro :

Programme	2022 Initial ( y compris AT/AR)		Ajustement 2022		2022 ajusté	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL
Programme 02.010 (ex 02.07)	2.666	2.666	102	102	2.768	2.768
Programme 09.013 (ex 09.02)	6.426	6.426	0	0	6.426	6.426
Programme 09.015 (ex 09.04)	6.320	6.569	600	600	6.920	7.169
Programme 09.018 (ex 09.08)	66.122	66.865	7.181	6.054	73.303	72.919
Programme 10.001 (ex 10.01)	2.559	2.548	0	0	2.559	2.548
Programme 10.026 (ex 10.06)	1.134	1.134	0	0	1.134	1.134
Programme 10.029 (ex 10.09)	6.360	9.527	63	1.190	6.423	10.717
Programme 10.085 (ex 10.10)	688	575	-20	-21	668	554
Programme 10.122 (ex 10.11)	6.274	6.274	0	0	6.274	6.274
Programme 11.031 (ex 11.02)	660.726	660.936	2.796	2.796	663.522	663.732
Programme 11.032 (ex 11.04)	7.361	7.220	972	972	8.333	8.192
Programme 11.033 (ex 11.06)	221	250	10	106	231	356
Programme 12.039 (ex 12.21)	44.302	44.747	525	429	44.827	45.176
Programme 14.044 (ex 14.02)	115	115	0	0	115	115
Programme 14.050 (ex 14.50)	6.800	6.800	0	0	6.800	6.800
Programme 14.053 (ex 14.53)	20.882	20.882	3.001	3.001	23.883	23.883
Programme 16.001 (ex 16.01)	0	0	0	0	0	0
Programme 16.082 (ex 16.21)	43.989	43.989	1.152	1.152	45.141	45.141
Programme 17.093 (ex 17.12)	2.523.609	2.523.609	195.167	195.167	2.718.776	2.718.776
Programme 17.095 (ex 17.14)	5.882	5.882	0	0	5.882	5.882
<b>Total</b>	<b>3.412.436</b>	<b>3.417.014</b>	<b>211.549</b>	<b>211.548</b>	<b>3.623.985</b>	<b>3.628.562</b>

## TABLEAUX DES DEPENSES PAR PROGRAMME

## TABLEAUX DES DEPENSES PAR PROGRAMME

## DIVISION ORGANIQUE 02 - Dépenses de cabinet

## Programmes 02.010 : Subsistance

Tit.	Programme	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	Libellés	En milliers EUR			
						CE		CL	
						2022 ini	2022 aju	2022 ini	2022 aju
I	02 07	11 01 00	81100000	010.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	118	+4	118	+4
I	02 07	11 05 00	81100000	010.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024 <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	2.150 -54	+67	2.150 -54	+67
I	02 07	11 06 40	81140000	010.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024 <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	48 -37	-6	48 -37	-6
I	02 07	12 01 12	81212000	010.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	9	—	9	—
I	02 07	12 02 21	81221000	010.019	Charges salariales du personnel détaché d'autres organismes <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	133 +133	+2	133 +133	+2
I	02 07	12 03 50	81250000	010.020	Taxes diverses <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	3 +3	—	3 +3	—
I	02 07	12 20 11	81211000	010.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024 <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	162 -28	+68	162 -28	+68
II	02 07	74 01 22	87422000	010.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024 <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	5 -5	+5	5 -5	+5
II	02 07	74 02 10	87410000	010.007	Achats de matériel de transport <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	38 -12	-38	38 -12	-38
Total						2.666	+102	2.666	+102

Légende :

Programme : Numéro de programme sous l'ancienne typologie.

A.B : Allocation de base

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : adresse nominale des allocations de bases (A.B) dans le logiciel Wbfin

CE : crédit d'engagement

CL : crédit de liquidation

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de fonctionnement et de capital du Cabinet du Ministre-Membre du Gouvernement wallon.

### COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

#### **A.B. 11.01 - Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon**

(Code SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

AGW du 03 octobre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon

- Montant du crédit en cours : Engagement: 118 milliers EUR  
Liquidation : 118 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté : Engagement: 122 milliers EUR  
Liquidation : 122 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre-Membre du Gouvernement.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022						
Crédits 2022	122	122				
<b>Totaux</b>	<b>122</b>	<b>122</b>				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

#### **A.B. 11.05 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024**

(Code SEC : 11.05.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

AGW du 03 octobre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon

- Montant du crédit en cours : Engagement: 2.150 milliers EUR  
Liquidation : 2.150 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté : Engagement: 2.217 milliers EUR  
Liquidation : 2.217 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des traitements des agents du Cabinet.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	2.217	2.217				
<b>Totaux</b>	<b>2.217</b>	<b>2.217</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 11.05 - Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024**

(Code SEC : 11.05.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté ministériel du 7 janvier 1991 portant le nouveau règlement relatif à l'octroi des chèques-repas aux membres du personnel de l'Exécutif Régional Wallon et des Cabinets des Ministres Membres de l'Exécutif Régional Wallon.

- Montant du crédit en cours : Engagement: 48 milliers EUR  
Liquidation : 48 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté : Engagement: 42 milliers EUR  
Liquidation : 42 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités résultant de l'octroi de chèques-repas et la contre-valeur financière des frais de transports des membres du personnel du Cabinet, ainsi que les frais de séjour des membres y ayant droit. 1
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	42	42				
<b>Totaux</b>	<b>42</b>	<b>42</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **AB.12.02 Charges salariales du personnel détaché d'autres organismes**

(Code SEC : 12.02.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

AGW du 03 octobre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon à l'article 12.

- Montant du crédit en cours : Engagement: 133 milliers EUR  
Liquidation : 133 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté : Engagement: 135 milliers EUR  
Liquidation : 135 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des traitements des agents du Cabinet.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	135	135				
<b>Totaux</b>	<b>135</b>	<b>135</b>				

#### **A.B. 12.20 - Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024**

(Code SEC : 12.20.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit en cours : Engagement: 162 milliers EUR  
Liquidation : 162 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté : Engagement: 230 milliers EUR  
Liquidation : 230 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	230	230				
<b>Totaux</b>	<b>230</b>	<b>230</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 74.01 - Dépenses patrimoniales du Cabinet 2014-2019**

(Code SEC : 74.01.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit en cours : Engagement: 5 milliers EUR  
Liquidation : 5 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté : Engagement: 10 milliers EUR  
Liquidation : 10 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	10	10				
<b>Totaux</b>	<b>10</b>	<b>10</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 74.02 – Achat de matériel de Transport**

(Code SEC : 74.02.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit en cours : Engagement: 38 milliers EUR  
Liquidation : 30 milliers EUR

- Montant du crédit ajusté : Engagement: 0 milliers EUR  
Liquidation : 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement roulant du Cabinet.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022						
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Programme 09.04 : e-Wallonie-Bruxelles Simplification

Tit.	Programme	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	Libellés	En milliers EUR			
						CE		CL	
						2022 ini	2022 aju	2022 ini	2022 aju
I	09 04	11 11 00	81100000	015.001	Rémunérations des agents de la cellule eWBS	3.557		3.557	
I	09 04	12 02 11	81211000	015.003	Etudes, relations publiques, prestations de services liées à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative <i>Dont arrêté(s) de transfert</i>	2.058 +965	+600	1.615 +522	+600
I	09 04	12 05 11	81211000	015.004	Projet BCED et partage des données	—		152	
I	09 04	12 07 11	81211000	015.005	Etudes et prestations de services <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	—		— -70	
II	09 04	74 05 22	87422000	015.008	Développement d'applications <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	660 -965		1.200 -452	
II	09 04	74 06 22	87422000	015.009	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	45		45	
II	09 04	74 07 22	87422000	015.010	Développement d'applications	0		0	
Total						6.320	+600	6.569	+600

Légende :

Programme : Numéro de programme sous l'ancienne typologie.

A.B : Allocation de base

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : adresse nominale des allocations de bases (A.B) dans le logiciel Wbfin

CE : crédit d'engagement

CL : crédit de liquidation

**Objectifs du programme**

eWBS a pour mission la simplification administrative. Pour ce faire, eWBS apporte son soutien aux actions prioritaires dans ces domaines pour la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles, telles que définies dans les contrats d'administrations, pour réduire au maximum la complexité administrative et diminuer les charges administratives pesant sur tous les usagers des services publics. La simplification administrative doit être comprise dans une définition large qui englobe aussi un volet dématérialisation : eWBS a, en effet, également pour missions, la mise en œuvre de l'administration électronique (espace personnel, ABC des démarches, formulaires électroniques), de la Banque Carrefour d'Echanges de Données (BCED) et du Cadastre de l'emploi non-marchand.

Enfin, le programme vise également à prendre en charge les frais d'études, les subventions, l'achat de meubles spécifiques ainsi que les allocations, indemnités et traitement du personnel d'eWBS, à l'exclusion des frais de fonctionnement non spécifiques.

### Commentaires par article de base

#### A.B. 12.02 – Etudes, relations publiques, prestations de services liées à la mise en œuvre des priorités administratives

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit en cours : Engagement: 2.058 milliers EUR  
Liquidation : 1.615 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté : Engagement: 2.658 milliers EUR
- Liquidation : 2.215 milliers EUR
- Ce crédit est destiné principalement à mettre en œuvre des actions de simplification administrative. Il couvre également une partie des frais de fonctionnement, de personnel (formations) et d'assistances diverses d'eWBS. Il se répartit en dépenses de fonctionnement (fournitures, maintenances informatiques courantes, assistance, conseil et accompagnement, notamment en sécurité informatique, frais divers), en dépenses liées à la simplification des dispositifs (analyses de besoin, diagnostics, mesures de soutien, travaux sur la simplification et la dématérialisation des formulaires,...), en dépenses liées aux développements d'outils et de méthodes (ABC des démarches, Passeport Entreprise,...) et en dépenses liées à la mise en œuvre de projets transversaux (Cadastre du Non marchand, Espace Personnel, Nostra,...) ;

L'augmentation proposée vise à financer le développement du Single Digital Gateway

Le règlement européen 2018/1724 sur le portail numérique unique (Single Digital Gateway – SDG), vise à faciliter l'exercice des droits liés au marché unique par les citoyens et entreprises de l'Union européenne, au départ d'un portail numérique unique européen.

Sa mise en œuvre suppose un certain nombre d'actions des différentes entités fédérale et fédérées, dont :

- la mise en ligne d'une série d'informations, traduites en anglais, accessibles depuis le portail unique européen (Your Europe) – échéance 12/12/2020 (fin 2022 pour les pouvoirs locaux) ;
- la dématérialisation d'un certain nombre de démarches - échéance fin 2021 pour certaines (celles couvertes par les Directives Services et Qualifications Professionnelles pour lesquelles la Belgique a été mise en demeure pour défaut de transposition) et 12/12/2023 pour les autres ;
- la possibilité d'accomplir les démarches déjà dématérialisées dans les mêmes conditions que les ressortissants belges – échéance 12/12/2023
- l'échange électronique des justificatifs requis entre autorités compétentes des Etats membres – échéance 12/12/2023.

eWBS a été désigné coordinateur régional et communautaire pour la mise en œuvre de ce règlement. La coordination nationale a été confiée à l'ASA.

- Dévolution de crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	2.847	1.465	1.382	0	0	0
Crédits 2022	2.658	750	1.698	210	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5.505</b>	<b>2.215</b>	<b>3.080</b>	<b>210</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 09.08 COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME

Tit.	Programme	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	Libellés	En milliers EUR			
						CE		CL	
						2022 ini	2022 aju	2022 ini	2022 aju
I	09 08	41 01 40	84140000	018.001	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par des fonds européens (nouvelle programmation)	758		1.501	
					<i>Dont arrêté(s) de transfert</i>	+758		+1.501	
I	09 08	41 06 40	84140000	018.002	Intervention régionale en faveur du CRAC	9.590		9.590	
I	09 08	41 09 40	84140000	018.003	Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement	45.394	+5.589	45.394	+5.589
I	09 08	41 10 40	84140000	018.004	Subvention pour le plan de relance de la Wallonie - Tourisme	0	—	0	—
I	09 08	41 11 40	84140000	018.007	Subvention à WBT pour ses dépenses de fonctionnement	10.380	+1.592	10.380	+465
Total						66.122	+7.181	66.865	+6.054

Légende :

Programme : Numéro de programme sous l'ancienne typologie.

A.B : Allocation de base

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : adresse nominale des allocations de bases (A.B) dans le logiciel Wbfin

CE : crédit d'engagement

CL : crédit de liquidation

Objectifs du programme

Ce programme a pour objectif d'assurer le financement du Commissariat général au Tourisme dont le budget détaillé est repris en Titre VII. Il intègre également le montant de l'intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des programmes de financement alternatif des équipements touristiques.

Commentaire par article de base

A.B. 41.09 – Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement

(CODE SEC : 41.09.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du Tourisme.
  
- Montant du crédit en cours : Engagement: **45.394** milliers EUR  
Liquidation : **45.394** milliers EUR
  
- Montant du crédit ajusté : Engagement: **50.983** milliers EUR  
Liquidation : **50.983** milliers EUR
  
- Ce crédit est destiné à couvrir la subvention annuelle au CGT. L'augmentation proposée est le résultat de l'adaptation de la dotation de fonctionnement à l'évolution des paramètres macro-économiques pour un montant de 2.589.000 euros ainsi que le financement de l'appel à projet pour l'aménagement des campings suites aux inondations visé à l'article 54 du décret budgétaire relatif à l'ajusté 2022. ( voir page 18 du présent document).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	50.983	50.983	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>50.983</b>	<b>50.983</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

L'augmentation du crédit est liée à l'adaptation aux paramètres macro-économiques de la dotation du CGT.

#### **A.B. 41.11 – Subvention à WBT pour ses dépenses de fonctionnement**

(CODE SEC : 41.09.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du Tourisme.

- Montant du crédit en cours : Engagement: **10.380** milliers EUR  
Liquidation : **10.380** milliers EUR

- Montant du crédit ajusté : Engagement : **11.972** milliers EUR  
Liquidation : **10.845** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la subvention annuelle au WBT.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	11.972	10.845	1.127	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>11.972</b>	<b>10.845</b>	<b>1.127</b>	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

L'augmentation du crédit est liée à l'adaptation aux paramètres macro-économiques de la dotation de WBT pour ce qui concerne les CE & CL pour 465.000 euros.

En CE, pour ce montant de 1.127.000 euros (soit la différence entre 1.592.000 euros – 465.000 euros) , l'explication se trouve dans la note au GW qui est passée le 31 mars 2022 où il est repris ceci :

« La demande de subvention formulée par l'ASBL WBT se monte à un montant global de 11.507.877 €

Néanmoins, étant donné que le CGT doit liquider le solde de la dotation 2021 à WBT au départ d'un visa repris dans sa comptabilité budgétaire, et que pour liquider ce montant au profit de WBT, il faut le verser au CGT, une réallocation, au sein des crédits de la Ministre, sera opéré à l'ajusté 2022 correspondant au montant attendu par WBT.

*Soit 11.507.877€ moins le montant effectivement disponible soit 10.380.000€ ce qui donne un besoin de 1.127.877€ uniquement en crédit d'engagement. Ce montant fera l'objet d'une note complémentaire après le vote au Parlement du budget ajusté 2022 afin qu'il soit engagé. »*

DIVISION ORGANIQUE 10:

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME 09 : DÉPLOIEMENT DES STRATÉGIES INFORMATIQUES DU SPW – CIO TEAM

Tit.	Programme	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	Libellés	En milliers EUR			
						CE		CL	
						2022 ini	2022 aju	2022 ini	2022 aju
I	10 09	01 01 00	80100001	029.007	Provisions en lien avec la mise en œuvre des leviers BBZA	5.000		5.000	
I	10 09	12 01 11	81211000	029.001	Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, formations spécifiques, frais de réunion, frais de publication, frais divers professionnels.	60		60	
I	10 09	12 02 11	81211000	029.005	Dépenses courantes dans le cadre de la mise en œuvre du SPW Digital <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	—		1.571	+1.571
I	10 09	12 03 11	81211000	029.002	Dépenses courantes liées à la mise en place du CIO <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	—		—	-1.667
I	10 09	12 04 11	81211000	029.003	Accompagnement au déploiement des stratégies informatiques des entités du SPW dédiées à la numérisation et la digitalisation des entités du SPW – Activités et frais de fonctionnement <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i> <i>Dont arrêté(s) de transfert</i>	4.129	+63	5.225	+1.190
II	10 09	74 01 22	87422000	029.004	Accompagnement au déploiement des stratégies informatiques des entités du SPW - Frais d'investissement en matériel, logiciel, développement d'applications et activités dédiées à la numérisation et la digitalisation des entités du SPW <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	—		500	
II	10 09	74 02 22	87422000	029.006	Dépenses d'investissements liées à la mise en place du CIO	—		—	
Total						6.360	+63	9.527	+1.190

Légende :

Programme : Numéro de programme sous l'ancienne typologie.

A.B : Allocation de base

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : adresse nominale des allocations de bases (A.B) dans le logiciel Wbfin

CE : crédit d'engagement

CL : crédit de liquidation

Objectifs du programme

La CIO Team s'est vu confier par le Gouvernement wallon l'établissement de nouvelles stratégies en matière d'informatique administrative mais également la définition et la mise en œuvre d'un plan d'actions afin d'en matérialiser les différents aspects.

A cet égard, l'opérationnalisation des stratégies transversales recommandées par la CIO Team appelle le déploiement de nouveaux développements transversaux, ceux-ci ayant vocation à servir une meilleure couverture des besoins des usagers externes.

Avec la large diffusion des technologies de l'information, il est clair que l'innovation de produits et de services aura de plus en plus de prégnance sur la réalisation des démarches. La CIO Team est devenue à cet égard l'acteur majeur de cette innovation et des nouveaux modes de structuration (architecture, infrastructure, ...) de l'IT du SPW en mode efficace, efficient, agile.

A cet effet, la CIO Team joue le rôle de pionnier/innovateur/facilitateur qui implique tantôt un rôle de support aux stratégies « usagers externes » développées dans diverses entités transverses (eWBS, Géomatique, ...) tantôt d'incubateur de solutions innovantes permettant de répondre au mieux aux besoins des citoyens wallons.

Dans cette perspective, la CIO Team s'est vue confortée dans ses propositions par un mandat de son Comité de pilotage (Ministres en charge de l'Informatique administrative et du Numérique, Costra, ADN), lequel a approuvé l'allocation d'une enveloppe annuelle dédiée aux nouveaux développements transversaux au sein d'un programme « CIO ».

Ces ressources seront consacrées à l'acquisition des moyens informatiques nécessaires pour mettre en œuvre la transition stratégique des politiques en matière de numérisation et de dématérialisation des différentes démarches « citoyens » du SPW, le tout afin de satisfaire à l'objectif de modernisation et de simplification administrative voulue par le Costra et le Gouvernement wallon.

Deux nouvelles AB ont été créées et dotées de moyen afin de mettre en place la charpente budgétaire du futur SPW Digital. Des moyens ont été accordés à hauteur de 11.300.000 milliers d'euros.

#### Commentaire par article de base

#### A.B. 12.04 – Accompagnement au déploiement des stratégies informatiques des entités du SPW dédiées à la numérisation et la digitalisation des entités du SPW – Activités et frais de fonctionnement

(CODE SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit en cours : Engagement: 1.300 milliers EUR  
Liquidation : 2.396 milliers EUR

- Montant du crédit ajusté : Engagement: 1.363 milliersEUR  
Liquidation : 3.586 milliers EUR

- Cet article de base destiné à financer des actions spécifiques d'accompagnement au déploiement des nouvelles stratégies informatiques du SPW. Il s'agit globalement de financer des projets qui puissent donner un élan supplémentaire à des initiatives visant à répondre de manière plus efficace, agile et efficiente aux besoins des usagers externes du SPW. Il s'agit pour la CIO Team de financer les différents aspects liés à l'adoption de technologies innovantes à la faveur de projets métiers à orientation « usagers externes » appelés à devenir au bout d'un processus de maturation des standards IT du SPW. Il s'agira à terme de faire évoluer la gestion du parc applicatif, la gestion opérationnelle de l'infrastructure, une nouvelle politique de gestion des données, le développement et le déploiement d'un nouveau modèle de sourcing de l'infrastructure, la mise en œuvre du développement des compétences numériques des agents du SPW par le biais d'innovation adoptée en mode POC. Il s'agira également de donner un élan plus prégnant à la réorientation stratégique des activités menées par eWBS, à la promotion de l'Open Data par l'intermédiaire du Géoportail (organisation d'un événement visant à stimuler la communauté tech wallonne autour de la valorisation des géodonnées) et à la mise en œuvre de projet à orientation usager.

L'augmentation en CL d'un montant de 1.190.000 euros est liée au besoin d'apurer l'encours relatif aux marchés de consultance sur cet AB exprimé par l'administration.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours <2022	2.223	2.223		0	0	0
Crédits 2022	1.363	1.363	0	0	0	0
Totaux	3.586	3.586	0	0	0	0

- - Liquidation trésorerie : non réglémentée

**DIVISION ORGANIQUE 11 PERSONNEL ET AFFAIRES GENERALES**

**Programme 031 : Gestion du Personnel**

Tit.	Programme	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	Libellés	En milliers EUR			
						CE		CL	
						2022 ini	2022 aju	2022 ini	2022 aju
	11 02	01 01 00	80100001	031.001	Provision interdépartementale <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	2.357 -128	+1.296	2.357 -128	+1.296
	11 02	01 02 00	80100001	031.002	Provision pour l'accord intersectoriel 2019-2024	—		210	
	11 02	01 03 00	80100001	031.032	(Nouveau) Provision pour le surcoût de l'application du 119 quater dans les UAP	—		—	
	11 02	11 01 00	81100000	031.003	Rémunérations et allocations du personnel des Gouverneurs, secrétariats des Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i> <i>Dont arrêté(s) de transfert</i>	3.642  -380 +670		3.642  -380 +670	
	11 02	11 02 00	81100000	031.004	Rémunérations et allocations de personnel des Receveurs régionaux	10.965		10.965	
	11 02	11 03 00	81100000	031.005	Rémunérations et allocations du personnel du SPW	576.561		576.561	
	11 02	11 04 20	81120000	031.006	Prise en charge par la Région wallonne des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés - Contributions de responsabilisation à charge de la Région wallonne en matière de pensions	18.000		18.000	
	11 02	11 05 00	81100000	031.007	Paiements des jetons de présence des diverses commissions	537		537	
	11 02	11 06 20	81120000	031.008	Couverture des charges d'assurance- groupe souscrite par l'ex-S.D.R.W. et l'O.B.C.E.	73		73	
	11 02	11 07 40	81140000	031.009	Charge des avantages titres-repas	12.851		12.851	
	11 02	11 08 12	81112000	031.010	Déplacements : Domicile - Lieu de travail : intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transports en commun	4.631		4.631	
	11 02	11 09 00	81100000	031.027	Rémunérations et allocations des agents recrutés et engagés sous CDI pour politiques nouvelles et de relance.	6.000		6.000	
	11 02	11 10 00	81100000	031.028	Rémunérations et allocations des agents recrutés et engagés sous CDD pour politiques nouvelles et de relance.	—	+1.500	—	+1.500
	11 02	11 11 00	81100000	031.030	Rémunérations et allocations des agents du service commun d'audit	4.575		4.575	
	11 02	11 14 00	81100000	031.011	Embauche compensatoire - aménagement du temps de travail de fin de carrière	2.906		2.906	
	11 02	11 15 00	81100000	031.012	Besoins critiques et temporaires	7.457		7.457	
	11 02	12 01 11	81211000	031.013	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	40		40	
	11 02	12 02 11	81211000	031.014	Frais de consultance en matière de gestion de personnel <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	100 +100		100 +100	
	11 02	12 03 11	81211000	031.015	Frais de déplacement : missions	5.066		5.066	

I	11 02	12 04 11	81211000	031.023	Indemnité de télétravail	2.000		2.000	
I	11 02	12 05 11	81211000	031.016	Charges en matière de contrôle des absences médicales	1.100		1.100	
I	11 02	12 06 11	81211000	031.026	Frais de reclassements professionnels pour le personnel licencié <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	28 +28		28 +28	
I	11 02	12 07 11	81211000	031.017	Cotisations au service de santé administratif et contrôle des absences pour maladie	100		100	
I	11 02	12 10 11	81211000	031.018	Achat de biens meubles non durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i> <i>Dont arrêté(s) de transfert</i>	1.327 +148 +250		1.327 +148 +250	
I	11 02	12 11 11	81211000	031.019	Achat de biens meubles non durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	30 +20		30 +20	
I	11 02	12 12 21	81221000	031.031	Charges salariales à rembourser pour le personnel détaché <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	380 +380		380 +380	
I	11 02	41 04 40	84140000	031.024	Prise en charge du surcote budgétaire de la statutarisation au profit des UAP	—		—	
II	11 02	74 07 22	87422000	031.021	Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	— -148		— -148	
II	11 02	74 09 22	87422000	031.025	Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	— -20		— -20	
Total						660.726	+2.796	660.936	+2.796

Légende :

Programme : Numéro de programme sous l'ancienne typologie.

A.B : Allocation de base

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : adresse nominale des allocations de bases (A.B) dans le logiciel Wbfin

CE : crédit d'engagement

CL : crédit de liquidation

### Objectifs du programme

Le présent programme relatif au programme fonctionnel du Département de la gestion du personnel vise à rencontrer les objectifs suivants :

#### 1. Direction Accueil et Carrière Personnel

La direction Accueil et Carrière assure la gestion administrative et pécuniaire de tous les événements de carrière des membres du personnel, depuis leur entrée jusqu'à la fin de leur fonction au SPW.

Elle gère l'accueil administratif des nouveaux membres du personnel, les promotions, mutations, fonctions supérieures, l'octroi des distinctions honorifiques. Elle gère administrativement les procédures de sanctions disciplinaires et les licenciements.

Elle effectue l'enregistrement des évaluations du personnel.

Elle gère par ailleurs le cadre du SPW en procédant aux encodages des affectations du personnel, des modifications des caractéristiques des postes ainsi que les fermetures et ouvertures des déclarations de vacances des emplois d'encadrement.

## 2. Direction de la Gestion de la rémunération

Cette direction est chargée d'assurer la gestion des rémunérations, des allocations pour l'ensemble du personnel.

Elle s'occupe également de la gestion salariale des gouverneurs de province et de leur secrétariat, des commissaires d'arrondissement, des receveurs régionaux et des membres de cellules diverses.

Le paiement des jetons de présence pour les membres des commissions organisées au sein du SPW rentre aussi dans ses attributions.

## 3 Direction du Temps de travail et de la Santé

Cette direction est chargée de la gestion des dossiers des membres du personnel pour tous les aspects en lien avec leur santé (maladie, maternité, maladie professionnelle, accident du travail, examen médicaux, ...).

En outre, elle est chargée de gérer l'ensemble de leurs prestations (horaires, prestations irrégulières, ...), le télétravail, les autorisations de cumuls d'activités et les indemnités ainsi que des chèques-repas. Enfin, elle assure également la gestion des congés de courte ou de longue durée ainsi que des réductions du temps de travail.

### Commentaire par article de base

#### **A.B. 01.01 - Provision interdépartementale**

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
  - Code wallon de la Fonction publique et ses arrêtés de mise en œuvre.
  
- Montant du crédit en cours : Engagement: 2.357 milliers EUR  
Liquidation : 2.357 milliers EUR
  
- Montant du crédit ajusté : Engagement: 3.653 milliersEUR  
Liquidation : 3.653 milliers EUR
  
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les coûts liés aux postes d'encadrement inoccupés et déclarés vacants par le GW (104 postes) pour lesquels une procédure de promotion est en cours. La diminution s'explique par le fait que le GW, vu la priorité qui est donnée au plan de relance et à la gestion des inondations, a décidé de ne plus financer les postes d'encadrement prévu actuellement dans leurs totalités, cet aspect sera revu à l'ajustement si besoin, et en 2023 bien entendu si ces postes trouvent les candidats adéquats en 2022.

L'augmentation proposée 1.296.000 euros vise à financer l'indexation de décembre pour son coût total pour la fonction publique.

En fonction du résultat du monitoring d'aout basé sur le chiffre fin juillet, un arrêté de réallocation sera rédigé afin de réalimenter les AB qui en auront besoin ; l'impact de l'indexation sera connu avec plus de précision et les AB en déficit de crédit pourront donc être réalimentées en fonction.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	3.653	3.653	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>3.653</b>	<b>3.653</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 11.10 - Rémunérations et allocations des agents recrutés et engagés sous CDD pour politiques nouvelles et de relance.** (Code SEC : 11.10.11)

- ✓ Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne.
  - Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.
  - Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

- Montant du crédit en cours : Engagement: 0 milliers EUR  
Liquidation : 0 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté : Engagement: 1.500 milliers EUR  
Liquidation : 1.500 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations des fonctionnaires à engager dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance ainsi que le suivi des inondations sous contrat CDD, actuellement le crédit est zéro car l'accord politique qui a consacré ces enveloppes prévoit que chaque famille politique disposera d'une enveloppe de 2 millions d'euros à financer sur base des provisions prévues dans le programme 10.028. En l'état et suivant les projections, il est établi qu'un besoin de 1.500.000 euros serait à supporter sur cet AB.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros)

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	1.500	1.500	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.500</b>	<b>1.500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**Programme 032 : Ressources humaines, Sélection, Formation, Fonction publique**

Tit.	Programme	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	Libellés	En milliers EUR			
						CE		CL	
						2022 ini	2022 aju	2022 ini	2022 aju
I	11 04	12 01 11	81211000	032.001	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions pour la Direction des Ressources humaines, la Direction de la Formation du personnel et la Direction de la Fonction publique	110		110	
I	11 04	12 02 11	81211000	032.002	Dépenses liées à la mise en œuvre du plan bien-être	604		604	
I	11 04	12 03 21	81221000	032.003	Formation du personnel des services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne	2.643		2.502	
I	11 04	12 04 11	81211000	032.015	Projets destinés à améliorer la gestion des ressources humaines	—		—	
I	11 04	12 06 11	81211000	032.004	Elaboration des programmes de concours de recrutement et d'accession et mise en œuvre des épreuves organisées par la Direction de la Sélection	90		90	
I	11 04	12 08 11	81211000	032.005	Recherche de nouveaux talents par la Direction de la Sélection	120		120	
I	11 04	12 10 11	81211000	032.006	Acquisition et élaboration d'outils de sélection pour les services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne	50		50	
I	11 04	12 12 11	81211000	032.007	Gestion du contentieux relatif aux agents de la Région pour la Direction de la Fonction publique	209		209	
I	11 04	41 01 40	84140000	032.009	Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	3.189	+1.158	3.189	+1.158
I	11 04	41 02 40	84140000	032.010	Formations destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne et organisées par l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	336	- 186	336	- 186
I	11 04	41 03 40	84140000	032.011	Dotation spécifique à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie dans le cadre de la réforme du certificat de management public	—		—	
I	11 04	45 02 24	84524000	032.013	Subventions pour l'organisation de cycles de formations universitaires	10		10	
Total						7.361	+972	7.220	+972

Légende :

Programme : Numéro de programme sous l'ancienne typologie.

A.B : Allocation de base

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : adresse nominale des allocations de bases (A.B) dans le logiciel Wbfin

CE : crédit d'engagement

CL : crédit de liquidation

## Objectifs du programme

Le présent programme relatif au Département du Support de la Fonction publique régionale vise à rencontrer les objectifs suivants :

### 1.Direction Talents Wallonie

La direction Talents Wallonie a pour mission la sélection du personnel du SPW et de certains OIP ainsi que l'affectation des lauréats aux postes à pourvoir. Elle gère les déclarations de vacance des emplois et leur description. Elle administre la base de données des candidatures spontanées.

En collaboration avec le SELOR, elle définit le contenu des sélections statutaires et en organise les épreuves.

En outre, elle organise et/ou valide les sélections en vue de l'engagement de personnel contractuel, ainsi que les concours d'accès au niveau supérieur. Enfin, elle coordonne les procédures de mutation/mobilité du SPW.

### 2.Direction du Développement et de l'Accompagnement du personnel

La direction veille au développement et à l'acquisition des compétences, notamment dans le cadre de la gestion et l'organisation des formations de tous les membres du personnel en collaboration avec l'EAP, ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions contribuant à leur bien-être au travail, et ce tout au long de leur carrière.

La direction apporte en outre un soutien au management (coaching, formations, conseils et expertises...).

Enfin, elle développe de nouveaux outils et méthodologies en matière RH, et coordonne différents plans et projets pour l'organisation.

### 3.Direction de la Réglementation

La direction de la Réglementation conseille et assiste les services (SPW et OIP) dans l'interprétation de toutes les règles statutaires, du droit du travail et du contrat de travail.

Elle élabore des projets d'arrêtés du Gouvernement wallon et de circulaires destinés à modifier ou expliciter le statut du personnel régional.

Elle gère le contentieux devant les cours et les tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives relatif au personnel statutaire et contractuel du SPW. Elle conseille l'autorité disciplinaire en vue du bon déroulement de la procédure. Elle assure le greffe de la chambre de recours.

### **A.B. 41.01 – Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie**

(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - L'accord de coopération du 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un Ecole d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne.
  - Décret du 26 janvier 2012 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne.
  - Décision du Gouvernement du 24 avril 2014.
  
- Montant du crédit en cours : Engagement: 3.189 milliers EUR  
Liquidation : 3.189 milliers EUR

- Montant du crédit ajusté : Engagement: 4.347 milliersEUR  
Liquidation : 4.347 milliers EUR

Ce crédit est destiné à l'École d'administration dans le cadre de l'exécution de ses missions. L'objectif est également de tendre au respect de la clé de répartition fixée par l'accord de coopération qui est de 65% pour la RW et 35% pour la FWB.

L'augmentation substantielle de la dotation principale correspond à trois postes :

- Le financement du CMP pour 604.000 euros dont le détail se trouve ci-dessous :

Description des dépenses	Coûts intégrés au budget ajusté 2022	Référence budgétaire
Coût RH (1 A6/1 – 12 mois)	63.500 €	Prog.01 - AB 11.11/11.12/11.20
Collaboration avec SPF BOSA	134.486 €	Prog.03 – AB 45.24
Frais de publications/annonces	27.976 €	Prog.01 – AB 12.11
Location locaux	7.500 €	Prog.01 – AB 12.12
Frais surveillance des locaux	20.000 €	Prog.01 – AB 12.12
Assurances	2.000 €	Prog.01 – AB 12.11
Frais de réception (2 séances inaugurales)	7.500 €	Prog.01 – AB 12.11
Conventions universités (sur base d'un coût total de 1.178.721 € pour les 3 cycles)	400.000 €	Prog.03 – AB 45.24
<b>TOTAL COÛTS ESTIMÉS EN 2022</b>	<b>662.962 €</b>	
Minerval à percevoir 2 cycles x 35 apprenants x 835 €	- 58.450 €	Inscrit au budget des recettes
<b>SOLDE COÛTS ESTIMÉS 2022</b>	<b>604.512 €</b>	

- L'augmentation de la dotation de 158.000 euros en lien avec l'adaptation des paramètres macro-économiques.
- Le complément de dotation de 396.000 euros visant à respecter la clé de financement avec la FWB partiellement financée par la diminution de l'AB 41.02.40

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022						
Crédits 2022	4.347	4.347				
<b>Totaux</b>	<b>4.347</b>	<b>4.347</b>				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

**A.B. 41.02 – Formations destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne et organisées par l’Ecole d’administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie**

(CODE SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Les principes généraux du statut (A.R. du 22/11/91), article 4;
  - Le statut des fonctionnaires de la Région du 17 novembre 1994 et ses arrêtés d’exécution;
  - Le Code de la Fonction publique wallonne du 18 décembre 2003;
  - Le règlement général pour la protection du travail;
  - L’arrêté royal du 27 février 1990 relatif à l’égalité des chances entre les hommes et les femmes dans les services publics;
  - Le règlement général pour la protection du travail (Section V, article 52, 10.06);
  - Le code sur le bien-être au travail, Titre I, chap. 3: Principes généraux, Section II, art. 13;
  - Les lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - L’accord de coopération du 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un Ecole d’Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne.

- Montant du crédit en cours : Engagement: 336 milliers EUR  
Liquidation : 336 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté : Engagement: 186 milliers EUR  
Liquidation : 186 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes à l’organisation des formations liées à l’exécution du code de la Fonction publique décrites dans les objectifs du programme 11.04. Comme expliqué à l’AB 41.01, ce montant est destiné à payer de la formation destinée aux agents SPW à l’Ecole d’administration publique. En l’état vu que l’EAP mobilise l’essentiel de ses moyens dans le cadre du CMP, il y a peu de place pour organiser des formations complémentaires. Le montant de la dotation complémentaire est revu à la baisse de ce fait.

- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	186	186	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>186</b>	<b>186</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

**PROGRAMME 033 : AFFAIRES JURIDIQUES**

Tit.	Programme	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	Libellés	En milliers EUR			
						CE		CL	
						2022 ini	2022 aju	2022 ini	2022 aju
I	11 06	12 02 11	81211000	033.002	Secrétariat de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)	21		21	
I	11 06	12 03 11	81211000	033.003	Commission wallonne des marchés publics (CWMP)	5		5	
I	11 06	12 04 11	81211000	033.004	Frais de fonctionnement du Département des Affaires juridiques	20		20	
I	11 06	12 05 11	81211000	033.005	Honoraires d'avocats pour les dossiers transversaux	4		4	
I	11 06	12 06 11	81211000	033.006	Honoraires pour consultations juridiques, expertises et traductions <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	80 -40	—	120	+90
I	11 06	12 07 11	81211000	033.009	Consultations juridiques	50	+10	50	+5
I	11 06	34 01 41	83441000	033.007	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés	1	—	1	—
I	11 06	45 01 40	84540000	033.008	Transferts dans le cadre de la coopération en matière de dématérialisation des marchés publics <i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	40 +40	—	29	+11
Total						221	+10	250	+106

Légende :

Programme : Numéro de programme sous l'ancienne typologie.

A.B : Allocation de base

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : adresse nominale des allocations de bases (A.B) dans le logiciel Wbfin

CE : crédit d'engagement

CL : crédit de liquidation

**Objectif du programme**

Ce programme prend en charge l'ensemble des dépenses du Département Juridique et de la Traduction.

**Commentaire par article de base**

**A.B. 12.06 – Honoraires pour consultations juridiques et expertises**

(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit en cours : Engagement: 80 milliers EUR  
Liquidation : 120 milliers EUR



par exemple, et afin d'assumer une éventuelle révision à la hausse de l'estimation mentionnée supra,  
Le département sollicite un ajustement de 10.000 € en moyens d'action et de 5.000 € en moyen de paiement.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	60	55	5	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>60</b>	<b>55</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

#### **A.B. 45.01 – Transferts dans le cadre de la coopération en matière de dématérialisation des marchés publics**

(Code SEC : 45.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
- Accord de coopération avec le SPF BOSA
- Montant du crédit en cours : Engagement: 40 milliers EUR  
Liquidation : 29 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté : Engagement: 40 milliers EUR  
Liquidation : 40 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à la participation au partenariat de la plateforme fédérale e-procurement.  
Adaptation du montant en CL de 11.000€ pour faire correspondre les CE au CL afin que le département puisse assurer le financement de la convention dans son entièreté.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	40	40	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

• DIVISION ORGANIQUE 12

BUDGET, LOGISTIQUE ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Programme 039 : Ressources humaines, Sélection, Formation, Fonction publique

Tit.	Programme	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	Libellés	En milliers EUR			
						CE		CL	
						2022 ini	2022 aju	2022 ini	2022 aju
I	12 21	12 01 11	81211000	039.001	Services communs de support IT- Divers	27		27	
I	12 21	12 04 11	81211000	039.003	Gestion informatisée de la paie des fonctionnaires	710		690	
					<i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	+70		+50	
I	12 21	12 05 11	81211000	039.004	Activités menées pour EWBS - Frais de fonctionnement	1.106		1.043	
					<i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	+698		+635	
I	12 21	12 14 11	81211000	039.007	Gestion de l'informatique du SPW - Frais de fonctionnement	28.077	+525	28.100	+429
					<i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	-70		-50	
I	12 21	12 15 11	81211000	039.008	Gestion de l'informatique du SPW - Frais d'investissements en solutions logicielles et projets	—		—	
	12 21	12 16 11	81211000	039.009	Gestion de l'informatique du SPW- outils bureautiques de travail collaboratif	3.390		3.390	
II	12 21	74 03 22	87422000	039.010	Gestion informatique du S.P.W. - Frais d'investissement en matériel et en logiciel et en développement d'applications	10.634		10.697	
					<i>Dont arrêté(s) de réallocation</i>	-698		-635	
II	12 21	74 05 22	87422000	039.012	Activités menées pour Ewbs - Frais d'investissement en matériels et en logiciels	—		—	
II	12 21	74 06 22	87422000	039.013	Dépenses en lien avec la stratégie numérique - Tronc commun IT	358		800	
Total						44.302	+525	44.747	+429

Légende :

Programme : Numéro de programme sous l'ancienne typologie.

A.B : Allocation de base

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : adresse nominale des allocations de bases (A.B) dans le logiciel Wbfin

CE : crédit d'engagement

CL : crédit de liquidation

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Financer l'acquisition des moyens informatiques (équipements et services tant de gestion d'infrastructures techniques que de développements, principalement transversaux) nécessaires à l'ensemble des administrations du Service Public de Wallonie pour mettre en œuvre les politiques définies par le Gouvernement wallon.

L'informatisation concourt, par l'accélération des processus et l'amélioration de qualité qu'elle permet, à satisfaire l'objectif de modernisation et de simplification administrative que s'est assigné le Gouvernement notamment dans le cadre du Plan Marshall, de la stratégie numérique et du plan de simplification administrative. Cette informatisation doit être réalisée en respectant les principes de bonne gouvernance et de sécurité (confidentialité, intégrité, disponibilité) des systèmes informatiques.

Le Département informatique (DTIC) du SPW prend également en charge pour compte de eWBS (e-Wallonie Bruxelles Simplification) les réalisations informatiques liées à l'administration électronique. Le décret instituant la Banque Carrefour d'échange de données (BCED) prévoit que la structure assurant les réalisations techniques et fournissant support et maintenance sur lesquels s'appuie le pôle organisationnel de la BCED est assuré conjointement par le DTIC concernant la Région wallonne et par Etnic pour ce qui concerne la FWB.

Un protocole de coopération a donc été défini entre ce pôle informatique (DTIC + etnic) et le pôle organisationnel (ce pôle étant lui-même assuré par une équipe dédiée au sein de eWBS) afin de définir les conditions de réalisation puis de maintenance et d'exploitation des solutions issues de projets menés par la BCED.

Le périmètre de ce protocole de coopération a été étendu à l'ensemble des activités informatiques assurées par le pôle informatique à la demande et pour compte de eWBS.

Le même principe a été retenu pour les projets dont eWBS se voit confier la réalisation dans le cadre de plans stratégiques comme le plan marshall 4.0.

Une fois ces projets réalisés, les applications qui en sont issues ou les équipements techniques qui les hébergent entrent dans une phase d'exploitation où les équipements et services d'hébergement doivent être assurés pour répondre aux niveaux de services demandés par eWBS ou ses clients finaux, un support aux utilisateurs doit être assuré, une seconde ligne pour le service desk doit être mise en place, ... Ces services génèrent des dépenses récurrentes liées à des acquisitions d'équipements (ex : des serveurs dimensionnés aux besoins, de logiciels assurant le fonctionnement des solutions techniques, leur monitoring, ...) ou de compétences techniques pour administrer les solutions.

L'objectif est par ailleurs de conserver la transparence budgétaire. Les projets de simplification génèrent des dépenses considérables dépassant les budgets informatiques habituels et il convient de pouvoir tracer ces suppléments de dépenses afin notamment d'en analyser les évolutions et d'en dégager des métriques pertinentes (ex : coût d'un flux de données, ...) permettant à leur tour d'affiner les prévisions d'évolution des dépenses et de justifier les investissements.

S'agissant de dépenses récurrentes, la plupart du temps devenues inéluctables, ces moyens doivent être rapidement mobilisables pour engager les moyens nécessaires à la continuité de fonctionnement des solutions et pour assurer les paiements réguliers de contrats en cours et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier, plutôt que de recourir à des transferts entre ab de programmes différents sur lesquels existent des délégations différentes. Dès l'initial du budget 2016, deux ab en classe 74 et deux de classe 12 ont été créés avec les moyens estimés nécessaires pour assurer la poursuite d'exploitation, l'entretien et la maintenance des solutions techniques déployées pour les projets menés par eWBS.

#### **COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE**

##### **A.B. 12.14 – Gestion de l'informatique du SPW – Frais de fonctionnement**

(CODE SEC : 12.14.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
  
- Montant du crédit en cours : - engagement : 28.077 milliers EUR
  - liquidation : 28.077 milliers EUR

- Montant du crédit ajusté : - engagement : 28.602 milliers EUR  
- liquidation : 28.529 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses nécessaires au maintien en activité, avec le niveau de service adéquat (soit les solutions techniques correspondant aux exigences posées par les utilisateurs ou promoteurs des projets), du parc matériel, logiciel et applicatif existant, déployé au sein du SPW. L'augmentation vise à permettre au DTIC de faire face à diverses dépenses inéluctables qui s'avèrent nécessaires afin de garantir la continuité des activités du SPW. L'augmentation tant en CE & CL permet de financer des travaux dans le cadre de la BCED

La nécessité de développer la BCED (banque carrefour d'échanges de données) devient criante. En effet, elle offre de plus en plus de services à un public de plus en plus large. Dans cette optique de développement, le SPW Digital vise à étoffer les moyens humains disponibles pour la BCED pour la fin de cette année 2022. Pour ce faire, il procédera à des internalisations pour les postes identifiés comme étant à haute valeur ajoutée (chef de projet, qualitatifs, analystes) et recrutera des externes pour les tâches techniques routinières. Les moyens permettront la mise à disposition de deux ressources externes techniques pour une durée d'un an.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	24.726	12.900	11.826			
Crédits 2022	28.602	15.629	12.973			
<b>Totaux</b>	<b>53.328</b>	<b>28.529</b>	<b>24.799</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

## DIVISION ORGANIQUE 14

### MOBILITE ET VOIES HYDRAULIQUES

#### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme comporte une série d'actions destinées à contribuer à améliorer la mobilité. Une meilleure organisation individuelle et collective des déplacements sera encouragée par des actions de sensibilisation des citoyens, des entreprises et des services publics.

Ces crédits sont destinés à la location de radars pour le principal.

Des subventions sont également prévues en faveur des communes qui réalisent certains investissements favorables à la mobilité et à la sécurité des usagers faibles, et ce tant dans le cadre des plans communaux de mobilité ou de déplacements scolaires que dans le cadre d'autres actions visant à rencontrer ces objectifs.

#### Programme 14.053 : Fonds budgétaire, fonds DES INFRACTIONS ROUTIERES REGIONALES

Tit.	Programme	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	Libellés	En milliers EUR			
						CE		CL	
						2022 ini	2022 aju	2022 ini	2022 aju
I	14 53	01 01 00	80100001	053.001	Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales	20.882	+3.000	20.882	+3.000
Total						20.882	+3.000	20.882	+3.000

#### Légende :

Programme : Numéro de programme sous l'ancienne typologie.

A.B : Allocation de base

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : adresse nominale des allocations de bases (A.B) dans le logiciel Wbfin

CE : crédit d'engagement

CL : crédit de liquidation

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Programme destiné à financer, par l'achat de radar, la politique de sécurité routière via la prévention de la vitesse sur les routes régionales et communales.

### Commentaire par article de base

#### A.B. 01.01 – Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales.

(Code SEC : 01.06.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - *Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988*
  - *Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions*
  - *Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques*
  
- Montant du crédit en cours : - engagement : 20.882 milliers EUR
  - liquidation : 20.882 milliers EUR
  
- Montant du crédit ajusté : - engagement : 23.883 milliers EUR
  - liquidation : 23.883 milliers EUR

	CE		CL	
	2022 ini	2022 aju	2022 ini	2022 aju
<i>Solde au 1er janvier</i>	19.795	33.032	24.542	36.058
<i>Recettes de l'année en cours</i>	25.882	37.918	25.882	37.918
<i>Disponibles pour l'année</i>	45.677	70.950	50.424	73.976
<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	20.882	23.883	20.882	23.883
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	24.795	47.067	29.542	50.093

Cet article se rapporte aux recettes provenant des perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions, au-delà d'un montant de 43.950 milliers EUR affectés au budget général des recettes de la Région.

Le montant est une estimation prudente des recettes en provenance du Fédéral.

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses de sécurisation du réseau routier régional notamment via des investissements en génie civil, en électromécanique, en achat de matériel et en recrutement de personnel et au subventionnement d'associations et institutions actives dans le domaine de la sécurité routière. Ce fonds sera alimenté par les infractions dépassant le cas échéant le montant maximal de 43,950 milliers EUR directement versé aux recettes générales de la Région, en vertu des dispositions de la loi spéciale de financement de la 6ème réforme de l'Etat. Ces recettes sont en augmentation, ce qui permet des dépenses complémentaires sur le Fonds.

Comme expliqué dans la partie recette du présent exposé particulier du présent document, le Fédéral a revu ses prévisions avec une forte hausse des recettes dont une partie non-valorisable en SEC pour 7.035.000 euros. Pour le surplus, un montant complémentaire de 2.000.000 euros vient améliorer le solde régional conformément aux accords du conclave de l'ajusté 2022. Donc 12.036.000 euros de recettes complémentaires – 7.035.000 euros non valorisables

en SEC ( car repris par la CIF sur l'exercice budgétaire 2021) – 2.000.000 euros d'économie afin d'atteindre l'objectif budgétaire fixé par le GW = 3.000.000 euros d'augmentation de moyen en dépense, soit l'augmentation proposée.

Les moyens complémentaires serviront à financer l'ambition de la Ministre de la Sécurité Routière en accélérant le déploiement des radars.

## DIVISION ORGANIQUE 16 Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie

### Programme 16.082 : Monuments, Sites et fouilles

Tit.	Programme	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	Libellés	En milliers EUR			
						CE		CL	
						2022 ini	2022 aju	2022 ini	2022 aju
I	16 21	41 04 30	84130000	082.001	Subvention à l'Agence wallonne du Patrimoine	43.989	+1.152	43.989	+1.152
	16 21	41 10 30	84130000	082.002	Subventions à l'Agence wallonne du Patrimoine relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2014-2020	—		—	
Total						43.989	+1.152	43.989	+1.152

Légende :

Programme : Numéro de programme sous l'ancienne typologie.

A.B : Allocation de base

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : adresse nominale des allocations de bases (A.B) dans le logiciel Wbfin

CE : crédit d'engagement


CL : crédit de liquidation


#### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le 12 juillet 2017, le Parlement a voté le décret érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon. Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2018. En tant que SACA, l'AWAP dispose d'une comptabilité autonome et d'un budget spécifique. Globalement, les moyens budgétaires de l'AWAP sont constitués des moyens anciennement dévolus au Département du Patrimoine du SPW et à l'IPW, à l'exception, pour ce dernier, des moyens relatifs à la rémunération du personnel qui sera prise en charge par le SPW. Le programme 082 de la division organique 16 ne compte donc plus que deux articles de base. Le premier, le 41.04, concerne la subvention à l'AWAP. Le second, le 41.10, a pour vocation de transférer vers l'AWAP les parts wallonnes des dossiers cofinancés qui seront gérés par l'AWAP.

#### Commentaire par article de base

##### A.B.41.04 – Subvention à l'Agence wallonne du Patrimoine

(Code SEC : 41.04.40) 

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 12 juillet 2017 érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon. 

- Montant du crédit en cours : - engagement : **43.989** milliers EUR  
- liquidation : **43.989** milliers EUR
  
- Montant du crédit ajusté : - engagement : **45.141** milliers EUR  
- liquidation : **45.141** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention annuelle à l'AWAP. L'augmentation proposée trouve son explication dans l'adaptation des paramètres macro-économiques de sa dotation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	45.141	45.141				
<b>Totaux</b>	<b>45.141</b>	<b>45.141</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 17 POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ**

Tit.	Programme	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	Libellés	En milliers EUR			
						CE		CL	
						2022 ini	2022 aju	2022 ini	2022 aju
I	17 12	41 05 40	84140000	093.008	Dotation de fonctionnement à la caisse publique d'allocations familiales	32.514	+1.284	32.514	+1.284
I	17 12	41 21 40	84140000	093.022	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement	6.128	- 125	6.128	- 125
I	17 12	41 22 40	84140000	093.023	(G) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires - Allocations familiales	2.449.693	+192.602	2.449.693	+192.602
I	17 12	41 23 40	84140000	093.024	(G) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées	34.824	+1.406	34.824	+1.406
I	17 12	41 24 40	84140000	093.025	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	360	—	360	—
I	17 12	41 29 40	84140000	093.045	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles : provision complément allocations familiales	—	—	—	—
I	17 12	61 02 41	86141000	093.030	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	—	—	—	—
I	17 12	61 05 41	86141000	093.033	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements	90	—	90	—
Total						2.523.609	+195.167	2.523.609	+195.167

Légende :

Programme : Numéro de programme sous l'ancienne typologie.

A.B : Allocation de base

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : adresse nominale des allocations de bases (A.B) dans le logiciel Wbfin

CE : crédit d'engagement

CL : crédit de liquidation

### Objectifs du programme

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière d'allocations familiales, il comprend les moyens destinés aux rémunérations de la caisse publique ainsi que les quatre caisses privées.

Sont repris dans ce programme également, les frais de fonctionnement de la branche famille de l'AVIQ ainsi que sa dotation en capital pour assurer les investissements de la branche famille. Enfin, et pour l'essentiel sont repris les allocations familiales en tant que telles.

### Commentaire par article de base

#### A.B. 41.05 - Dotation de fonctionnement la caisse publique d'allocation familiales

(Code SEC 41.05.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales
  - Décret du 19 décembre 2018 modifiant le décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
  
- Montant du crédit actuel : - engagement : 32.514 milliers EUR  
- liquidation : 32.514 milliers EUR
  
- Montant du crédit ajusté : - engagement : 33.798 milliers EUR  
- liquidation : 33.798 milliers EUR
  
- Ce crédit est destiné à financer le fonctionnement de Famiwal ; l'augmentation proposée est le fruit de l'indexation de la dotation de l'évolution des paramètres macro-économique.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

	Engagements	Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	33.798	33.798	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>33.798</b>	<b>33.798</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### AB 41.21 Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement

(code SEC 41.21.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

- Décret du 19 décembre 2018 modifiant le décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
  
- Montant du crédit actuel : - engagement : 6.128 milliers EUR  
- liquidation : 6.128 milliers EUR
  
- Montant du crédit ajusté : - engagement : 6.003 milliers EUR  
- liquidation : 6.003 milliers EUR
  
- Ce crédit est destiné à financer les frais de fonctionnements de l'AVIQ pour sa branche « famille », la diminution faciale de 125.000 EUR est la contraction de trois mouvements :
  - Un transfert de -419.000 euros au profit des compétences de la Ministre Morreale, ce transfert de moyen vise à financer la branche handicap de l'AVIQ qui repris le contrôle des enfants souffrant d'handicap.
  - Une adaptation de la dotation de la branche de +172.000 euros au paramètres macro-économique.
  - Une décision du Gouvernement de financer la TVA sur les prestations des médecins en charges des évaluations médicales pour un montant de +122.000 euros ( transféré dans les crédits de la Ministre Morreale).

,

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	6.003	6.003	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>6.003</b>	<b>6.003</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 41.22 Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires - Allocations familiales**

(Code SEC 41.22.40)

- ✓ Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales
  - Décret du 19 décembre 2018 modifiant le décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
  
- Montant du crédit proposé : - engagement : 2.449.693 milliers EUR  
- liquidation : 2.449.693 milliers EUR
  
- Montant du crédit ajusté : - engagement : 2.642.295 milliers EUR  
- liquidation : 2.642.295 milliers EUR
  
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	2.642.295	2.642.295	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>2.642.295</b>	<b>2.642.295</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.
  
- L'augmentation proposée se justifie de la sorte :

**Frais de mission**

Budget initial 2.449.693.000€

L'initial prévoyait un franchissement de l'indice pivot en 06/2022.

Montant proposé aux instances AVIQ en mai 2022, tenant compte d'une indexation en décembre, février, avril et octobre 2022, : 2.642.295.000 euros soit un ajustement de 192.602.000€ composé de 112.041.000 € d'indexation et 80.561.000€ d'augmentation hors indexation.

**Indexation**

La base d'indexation reprend les indexations prévues et déjà octroyées pour 2022 par le bureau du plan pour un montant de 112.041.000€ selon les prévisions de mai 2022, soit celles les plus récentes lorsque le conclave relatif à l'ajusté 2022 s'est tenu.

**Augmentation hors indexation**

Les 80.561.000€ d'augmentation viennent des éléments suivants :

- 24.661.000€ suite au changement de méthodologie : l'initial a été estimé en fonction de statistiques 2019 qui apparaissent aujourd'hui obsolètes. Les services de l'AVIQ sont donc ici partis d'un mois de référence en 2021 (octobre) pour procéder aux projections.
- 26.000.000€ de régularisations tardives de flux fiscaux qui auraient dû intervenir en 2021. Vu la charge de travail en raison de la réforme de l'octroi des suppléments sociaux, et les absences pour maladie dans les caisses durant la pandémie, les caisses ont pris du retard dans le traitement des flux.
- 28.900.000€ : flux fiscaux 2022 pour régularisation des paiements 2020. Il s'agit de la dernière opération en lien avec l'ancien système d'octroi des suppléments sociaux.
- 1.000.000€ pour des moyens visant à transposer une directive européenne en matière d'allocations familiales pour les fonctionnaires européens.

**A.B. 41.23 Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées**

(Code SEC 41.23.40)

- ✓ Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales
  - Décret du 19 décembre 2018 modifiant le décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
- Montant du crédit proposé : - engagement : 34.824 milliers EUR  
- liquidation : 34.824 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté : - engagement : 36.230 milliers EUR  
- liquidation : 36.230 milliers EUR
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	36.230	36.230	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>36.230</b>	<b>36.230</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

L'augmentation proposée se justifie par l'adaptation des dotations aux paramètres macro-économiques des dotations de financements de caisses privées

\*

\*

\*

CGT

RECETTES

Recettes courantes

PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES

A.B. 08.01- Opérations internes diverses – Mobilisation des réserves de trésorerie

(Code SEC : 08.10)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret budgétaire  
  
Code wallon du Tourisme
- Montant du crédit : **0 millier EUR**
- Montant de l'ajustement : **300 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : **300 milliers EUR**
- Mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon relatives à l'utilisation des réserves du Commissariat général au Tourisme.

A.B. 46.11 – Subvention de la Région wallonne (fonctionnement)

(Code SEC : 46.10)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret budgétaire.
- Montant du crédit : **45 394 milliers EUR**
- Montant de l'ajustement : **2 589 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : **47 983 milliers EUR**
- Cet article accueille la subvention de la Région wallonne (fonctionnement et missions décrétales du Commissariat général au Tourisme). Majoration décidée par le conclave budgétaire – indexation + transfert 50Ko SPW ARNE visant à financer l'entretien des chemins de fer touristiques de manière écologique.

PROGRAMME 97 – (Nouveau) INONDATIONS

**A.B. 46.20 - Subvention de la Région wallonne dans le cadre des inondations (reconversion des campings)**

**(Code SEC : 46 10)**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire.
  
- Montant du crédit : **3 000 milliers EUR**
- Montant de l'ajustement : **milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : **3 000 milliers EUR**
  
- Cet article accueille les moyens visés à l'article 54 du décret budgétaire relatif à l'ajusté 2022 (cf. page 17 du présent exposé particulier).

**PROGRAMME 98 – (Nouveau) PNRR**

**A.B. 46.19 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (PRW – 178B)**

**(Code SEC : 46.10)**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire.
  
- Montant du crédit : **0 milliers EUR**
- Montant de l'ajustement : **+748 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : **748 milliers EUR**
  
- Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre des fiches Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie – PNRR. L'ensemble des moyens PNRR et PRW ont été transféré dans un programme 99 afin de respecter les recommandations de la CIF.

## PROGRAMME 99 – (Nouveau) PRW

### A.B. 46.18 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (PRW – 178A – 179 – 180 – 182 – 183 – 184A – 184 B – 185 – 186 – 187- 188 – 194 – 195 – 196)

(Code SEC : 46.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire.
  
- Montant du crédit : **7 871 milliers EUR**
- Montant de l'ajustement : **- 2 761 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : **5 110 milliers EUR**
  
- Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre des fiches Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie – PRW (maquettes modifiées)

## DEPENSES

### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

## PROGRAMME 01 – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

### DEPENSES COURANTES

#### A.B. 11.01 – Rémunérations : traitement brut imposable (cd)

(Code SEC : 11.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire ;  
  
Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;  
  
Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique ;  
  
Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ;



- Montant de l'ajustement : - engagement : + 17 milliers EUR  
- liquidation : + 17 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté : - engagement : 622 milliers EUR  
- liquidation : 622 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les pécules de vacances, les allocations de fin d'année, les primes syndicales et les allocations de foyer-résidence du personnel. Augmentation au regard des paramètres macroéconomiques et intégration des charges supplémentaires relatives à l'application de l'article 119 quater.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	622	622	0			
<b>Totaux</b>	<b>622</b>	<b>622</b>	<b>0</b>			

- Liquidation trésorerie : mensuelle

**A.B. 11.03 – ONSS, cotisations et assurances patronales (cd)**  
(Code SEC : 11.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire ;

Arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs.

- Montant du crédit : - engagement : 2 657 milliers EUR  
- liquidation : 2 657 milliers EUR
- Montant de l'ajustement : - engagement : + 200 milliers EUR  
- liquidation : + 200 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté : - engagement : 2 857 milliers EUR  
- liquidation : 2 857 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations à l'ONSS, AMI, les assurances patronales, le surcoût pension du personnel statutaire qui est passé à 51% en 2022. Augmentation au regard des paramètres macroéconomiques et intégration des charges supplémentaires relatives à l'application de l'article 119 quater.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	2 857	2 857	0			
<b>Totaux</b>	<b>2 857</b>	<b>2 857</b>	<b>0</b>			

- Liquidation trésorerie : mensuelle

**A.B. 12.16 – Locaux et bâtiments administratifs (fonctionnement, entretien, gardiennage) (cd)**

**(Code SEC 12.12)**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret budgétaire ;  
Réglementation sur les marchés publics ;  
Code wallon du Tourisme.
- Montant du crédit :                   - engagement :                   **350 milliers EUR**  
  - liquidation :                   **350 milliers EUR**
- Montant de l'ajustement :       - engagement :                   **+ 237 milliers EUR**  
  - liquidation :                   **+ 237 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :       - engagement :                   **587 milliers EUR**  
  - liquidation :                   **587 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges locatives, d'entretien et de gardiennage relatives aux locaux, bâtiments administratifs et parking du Commissariat général au Tourisme. Augmentation notamment liée aux charges énergétiques.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	30	30	0			



- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 74.08 – Divers**  
**(Code SEC 74.22)**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire ;  
Réglementation sur les marchés publics ;  
Code wallon du Tourisme.
- Montant du crédit :                   - engagement :                   **50 milliers EUR**  
  - liquidation :                   **50 milliers EUR**
- Montant de l'ajustement :       - engagement :                   **+ 50 milliers EUR**  
  - liquidation :                   **+ 50 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :       - engagement :                   **100 milliers EUR**  
  - liquidation :                   **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à être réalloué – selon les besoins – au travers du budget de fonctionnement du CGT.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	100	100				
<b>Totaux</b>	<b>100</b>	<b>100</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**DEPENSES LIEES AUX MISSIONS DECRETALES**

**PROGRAMME 02 – DEPENSES LIEES AUX MISSIONS**







- liquidation : **1 400 milliers EUR**
- Montant de l'ajustement : - engagement : **+ 450 milliers EUR**  
- liquidation : **+ 570 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : - engagement : **2 130 milliers EUR**  
- liquidation : **1 970 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à un soutien aux ASBL du secteur et en lien avec le secteur et les thématiques de développement prioritaires. Il permet une professionnalisation et une dynamisation des acteurs concernés par de nouvelles stratégies.

Augmentation proposée au regard des besoins actualisés sur base des instructions ministérielles.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements					Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025		
Encours < 2022	800	800	0				
Crédits 2022	2 130	1 170	960				
<b>Totaux</b>	<b>2 930</b>	<b>1 970</b>	<b>960</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 41.15 – Valorisation du patrimoine du CGT – Retour vers la Région wallonne**  
(Code SEC : 41.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire ;  
Code wallon du Tourisme.
- Montant du crédit : - engagement : **13 000 milliers EUR**  
- liquidation : **13 000 milliers EUR**
- Montant de l'ajustement : - engagement : **+ 5 000 milliers EUR**  
- liquidation : **+ 5 000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : - engagement : **18 000 milliers EUR**

- liquidation :

**18 000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à opérer un retour vers la Région wallonne. Augmentation liée aux conclusions du conclave budgétaire relatif à l'ajustement visant à améliorer le solde brut à financer régional .

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	18 000	18 000				
<b>Totaux</b>	<b>18 000</b>	<b>18 000</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 43.10. – Rémunération de l’Intercommunale Bataille de Waterloo (cd)**  
(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire ;  
Code wallon du Tourisme.
- Montant du crédit :                   - engagement :                   **175 milliers EUR**  
  - liquidation :                   **175 milliers EUR**
- Montant de l’ajustement :       - engagement :                   **+ 50 milliers EUR**  
  - liquidation :                   **+ 50 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :       - engagement :                   **225 milliers EUR**  
  - liquidation :                   **225 milliers EUR**
- Cet article est destiné à prendre en charge la rémunération fixée par la convention du 17 janvier 2018 relative à la gestion immobilière et à la concession de l’exploitation commerciale et touristique du site historique de la bataille de Waterloo.  
Augmentation liée à une probable indexation

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	225	225				
<b>Totaux</b>	<b>225</b>	<b>225</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 43.11 – Subvention pour le soutien à la professionnalisation du secteur touristique, la dynamisation de ses réseaux professionnels et la mise en œuvre de stratégies concertées – Pouvoirs subordonnés (cd)**  
(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire ;  
Réglementation sur les marchés publics ;  
Code wallon du Tourisme
- Montant du crédit :                   - engagement :                   **100 milliers EUR**  
  - liquidation :                   **75 milliers EUR**
- Montant de l’ajustement :       - engagement :                   **+ 75 milliers EUR**  
  - liquidation :                   **+ 50 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :       - engagement :                   **175 milliers EUR**  
  - liquidation :                   **125 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à un soutien aux pouvoirs subordonnés pour le développement de projets touristiques prioritaires permettant une professionnalisation et une dynamisation des acteurs du tourisme concernés par de nouvelles stratégies.

Augmentation proposée au regard des besoins actualisés sur base des instructions ministérielles.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements					Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025		
Encours < 2022	0	0	0				
Crédits 2022	175	125	50				
<b>Totaux</b>	<b>175</b>	<b>125</b>	<b>50</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 51.05 – Primes et subventions en matière d’hébergements touristiques. (cd)**  
(Code SEC : 51.12)



- Montant du crédit ajusté : - engagement : **500 milliers EUR**  
- liquidation : **500 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'annulation de créances – années antérieures suite à la décision de l'ordonnateur et/ou l'ordonnateur-délégué.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	500	500				
<b>Totaux</b>	<b>500</b>	<b>500</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglémentée



## DEPENSES COURANTES

### A.B. 01.04 – Dépenses de toute nature dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (PRW – 178B-3) (cd)

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
AGW du 14 juillet 2021 approuvant le projet de plan de relance ;  
Code wallon du Tourisme.
- Montant du crédit :                   - engagement :                   **0 milliers EUR**  
  - liquidation :                   **0 milliers EUR**
- Montant de l'ajustement :       - engagement :                   **298 milliers EUR**  
  - liquidation :                   **298 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :       - engagement :                   **298 milliers EUR**  
  - liquidation :                   **298 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la prise en charge du Plan de Relance de la Wallonie – PNRR tel que décidé par le GW –  
fiches Tourisme/CGT.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	
Crédits 2022	298	298	0	0	0	
Totaux	298	298	0	0	0	

- Liquidation trésorerie : non réglementée

### A.B. 01.06 –(Nouveau) Dépenses de toute nature dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (PRW – 178B-1) (cd)

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
AGW du 14 juillet 2021 approuvant le projet de plan de relance ;  
Code wallon du Tourisme.
- Montant du crédit :                   - engagement :                   **0 millier EUR**  
  - liquidation :                   **0 millier EUR**

- Montant de l'ajustement : - engagement : **+450 milliers EUR**  
- liquidation : **+450 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : - engagement : **450 milliers EUR**  
- liquidation : **450 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la prise en charge du Plan de Relance de la Wallonie – PNRR tel que décidé par le GW – fiches Tourisme/CGT.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	
Crédits 2022	450	450	0	0	0	
<b>Totaux</b>	<b>450</b>	<b>450</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

- Liquidation trésorerie : non réglementée

#### **PROGRAMME 99 - PRW (Nouveau)**

##### ***DEPENSES COURANTES***

#### **A.B. 01.03 – Dépenses de toute nature dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie » (PRW – 179 – 183 – 184B – 185 – 187 – 194 – 196) (cd)**

(Code Sec : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
AGW du 14 juillet 2021 approuvant le projet de plan de relance ;  
Code wallon du Tourisme.
- Montant du crédit : - engagement : **2 750 milliers EUR**  
- liquidation : **2 450 milliers EUR**
- Montant de l'ajustement : - engagement : **+ 180 milliers EUR**  
- liquidation : **- 1 570 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : - engagement : **2 930 milliers EUR**  
- liquidation : **880 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge du Plan de Relance de la Wallonie – PRW tel que décidé par le GW – fiches Tourisme/CGT. (Maquettes modifiées suite conclave budgétaire).

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0		
Crédits 2022	2 930	880	1 555	495		
<b>Totaux</b>	<b>2 930</b>	<b>880</b>	<b>1 555</b>	<b>495</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

#### **DEPENSES DE CAPITAL**

#### **A.B. 01.05 – Dépenses de toute nature dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie » (PRW 178A – 180 – 182 - 184A – 184B – 186 – 187 – 188 – 195 - 196 (cd)**

(Code Sec : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
AGW du 14 juillet 2021 approuvant le projet de plan de relance ;  
Code wallon du Tourisme.
- Montant du crédit :
 

- engagement :	<b>24 600 milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>5 421 milliers EUR</b>
- Montant de l'ajustement :
 

- engagement :	<b>- 3 240 milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>- 1 191 milliers EUR</b>
- Montant du crédit ajusté :
 

- engagement :	<b>21 360 milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>4 230 milliers EUR</b>
- Ce crédit est destiné à la prise en charge du Plan de Relance de la Wallonie – PRW tel que décidé par le GW – fiches Tourisme/CGT. (Maquettes modifiées suite conclave budgétaire)

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	
Crédits 2022	21 360	4 230	10 021	7 109	0	
<b>Totaux</b>	<b>21 360</b>	<b>4 230</b>	<b>10 021</b>	<b>7 109</b>	<b>0</b>	

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

# AWAP

## Commentaires par allocation de base

### RECETTES

#### **Article 46.01 – Subvention de la Région wallonne**

(Code SEC : 46.10.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit : 43.989 milliers EUR
- Montant de l'ajustement : +1.152milliers EUR
- Montant du crédit ajusté : 45.141 milliers EUR
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région pour le fonctionnement de l'Agence et la mise en œuvre de ses missions. L'augmentation correspond à l'adaptation de la dotation aux paramètres macro-économiques.
- \*
  - Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 46.10(nouveau) Subvention de la Région wallonne dans le cadre de la gestion des inondations- PRW 313**

(Code SEC : 46.10.05)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit : 0 milliers EUR
- Montant de l'ajustement : +575 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté : 575 milliers EUR
- Cet article a été créé afin de permettre à l'AWAP de réceptionner les moyens dans le cadre du plan de relance dans le cadre de la fiche 313 du plan de relance (Centre de Conservation et d'Etude - inondations).
- \*
  - Perception trésorerie : non réglementée

## DEPENSES

### **AB. 33.00 - Subventions liées au programme européen Leader 2014-2020**

(Code SEC 33.00.02)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code wallon du Patrimoine;
  - Arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 (M.B. 20.04.1967);
  - Décret budgétaire.
  
- Montant du crédit :
  - engagement : 0 milliers EUR
  - liquidation : 150 milliers EUR
  
- Montant de l'ajustement :
  - engagement : +44 milliers EUR
  - liquidation : 0 milliers EUR
  
- Montant du crédit ajusté :
  - engagement : 44 milliers EUR
  - liquidation : 150 milliers EUR
  
- Ce crédit est destiné à couvrir les besoins financiers de l'AWAP dans le cadre des projets LEADER, soit ceux concernant la Botte du Hainaut et la forêt d'Anlier.
  
- Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements					Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025		
Encours < 2022	221	127	94	0	0		
Crédits 2022	44	23	21	0	0		
<b>Totaux</b>	<b>265</b>	<b>150</b>	<b>115</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		

### **AB. 41.10 - Rétrocession de recette à la Région wallonne**

(Code SEC 41.10.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  
- Montant du crédit :
  - engagement : 12.000 milliers EUR
  - liquidation : 12.000 milliers EUR
  
- Montant de l'ajustement :
  - engagement : 5.000 milliers EUR
  - liquidation : 5.000 milliers EUR
  
- Montant du crédit ajusté :
  - engagement : 17.000 milliers EUR
  - liquidation : 17.000 milliers EUR
  
- Ce crédit est destiné à rembourser les excédents de trésoreries accumulés par l'AWAP durant les trois exercices précédents afin d'améliorer le solde brut à financer de la RW.

- Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	
Crédits 2022	17.000	17.000	0	0	0	
<b>Totaux</b>	<b>17.000</b>	<b>17.000</b>	21	0	0	

**AB. 43.11 - Subventions relatives aux programmes et initiatives communautaire dans le cadre de la programmation 2014-2020 et suivante (cofinancement) - secteur public.**

(Code SEC 43.11.04)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code wallon du Patrimoine ;
  - Arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 (M.B. 20.04.1967) ;
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit :
  - engagement : 0 milliers EUR
  - liquidation : 85 milliers EUR
- Montant de l'ajustement :
  - engagement : +122 milliers EUR
  - liquidation : +37 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté :
  - engagement : 122 milliers EUR
  - liquidation : 122 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les besoins financiers de l'AWAP dans le cadre des projets Interreg, l'adaptation des montants concernant un projet à Liège, Terra Mosana.
- Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	
Crédits 2022	122	122	0	0	0	
<b>Totaux</b>	<b>122</b>	<b>122</b>	21	0	0	

**AB. 43.26 - Dotation à la Communauté germanophone**

(Code SEC 45.26.02)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code wallon du Patrimoine ;

- Décret-programme 2019; accord de coopération du 14 novembre 2019 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes.
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit :
    - engagement : 2.388 milliers EUR
    - liquidation : 2.388 milliers EUR
  - Montant de l'ajustement :
    - engagement : +184 milliers EUR
    - liquidation : + 184 milliers EUR
  - Montant du crédit ajusté :
    - engagement : 2.572 milliers EUR
    - liquidation : 2.572milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la dotation de la Communauté Germanophone pour la compétence patrimoine. L'augmentation proposée vise à couvrir l'augmentation
  - Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	
Crédits 2022	2.572	2.572	0	0	0	
<b>Totaux</b>	<b>2.572</b>	<b>2.572</b>	21	0	0	

**AB. 63.11 - Subventions pour la restauration de monuments classés relevant du secteur public, travaux de sauvegarde, y compris les fouilles**

(Code SEC 63.11.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
    - Code wallon du Patrimoine ;
    - Décret budgétaire.
  - Montant du crédit :
    - engagement : 8.244 milliers EUR
    - liquidation : 7.636 milliers EUR
  - Montant de l'ajustement :
    - engagement : -167 milliers EUR
    - liquidation : - 37 milliers EUR
  - Montant du crédit ajusté :
    - engagement : 8.078 milliers EUR
    - liquidation : 7.599milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir tous les actes et les travaux de restauration des parties classées d'un monument appartenant à une personne de droit public. Ce crédit couvre également certaines études

préalables à la restauration de monuments classés,

- Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	6.733	4.574	2.159	0	0	
Crédits 2022	8.078	3.025	5.053	0	0	
<b>Totaux</b>	<b>14.811</b>	<b>7.599</b>	<b>7.212</b>	0	0	

**A.B. 12.11 – (Nouveau) Dépenses mises en œuvre dans le cadre des inondations PRW - 313**

(Code SEC 12.11.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code wallon du Patrimoine ;
  - Arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 (M.B. 20.04.1967) ;
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit :
  - engagement : 0 milliers EUR
  - liquidation : 0 milliers EUR
- Montant de l'ajustement :
  - engagement : +976 milliers EUR
  - liquidation : +575 milliers EUR
- Montant du crédit ajusté :
  - engagement : 976 milliers EUR
  - liquidation : 575 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre de la fiche 313 du PRW lié au dépôt archéologique.
- Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2021	2022	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours < 2021	0	0	0	0	0	
Crédits 2021	976	575	421	0	0	
<b>Totaux</b>	<b>976</b>	<b>575</b>	<b>421</b>	0	0	

- Liquidation trésorerie non réglementée

\*

\*

\*

**N° BCE**  
**TABLEAU DU BUDGET DES RECETTES**

Minist re	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	en €		en €	
								Budget initial	Variation	Budget ajusté	Exécution
							<b>PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES</b>	<b>13.089.406,00</b>	<b>465.000,00</b>	<b>13.554.406,00</b>	<b>0,00</b>
VDB	01	16	11	01		04730	Titre Ier RECETTES COURANTES	1.581.529,00		1.581.529,00	
VDB	01	46	10	01		04730	Produits aux entreprises Dotation RW	11.507.877,00	465.000,00	11.972.877,00	
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>13.089.406,00</b>	<b>465.000,00</b>	<b>13.554.406,00</b>	<b>0,00</b>
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	0,00	0,00	0,00	0,00
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	0,00	0,00	0,00	0,00
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	0,00	0,00	0,00	0,00
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0,00	0,00	0,00	0,00
							<b>PROGRAMME 98 - PNRR</b>	<b>100.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>100.000,00</b>	<b>0,00</b>
VDB	98	46	10	01		04730	Titre Ier RECETTES COURANTES	100.000,00		100.000,00	0,00
							Digitalisation du secteur (PNRR - 178b)	100.000,00	0,00	100.000,00	0,00
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>100.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>100.000,00</b>	<b>0,00</b>
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	0,00	0,00	0,00	0,00
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	0,00	0,00	0,00	0,00
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	0,00	0,00	0,00	0,00
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0,00	0,00	0,00	0,00
							<b>PROGRAMME 99 - PRW</b>	<b>1.850.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1.850.000,00</b>	<b>0,00</b>
VDB	99	46	10	01		04730	Titre Ier RECETTES COURANTES	1.100.000,00		1.100.000,00	
VDB	99	46	10	02		04730	Plan de Relance de la Wallonie - Get Up Wallonia (PRW - 189)	250.000,00		250.000,00	
VDB	99	46	10	03		04730	Créer un PASS VisitWallonia.be (PRW - 190)	500.000,00		500.000,00	
							Site internet adapter la plateforme VisitWallonia (PRW - 181)	1.850.000,00	0,00	1.850.000,00	0,00
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>1.850.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1.850.000,00</b>	<b>0,00</b>
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	0,00	0,00	0,00	0,00
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	0,00	0,00	0,00	0,00
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	0,00	0,00	0,00	0,00
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0,00	0,00	0,00	0,00
							<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>15.039.406,00</b>	<b>465.000,00</b>	<b>15.504.406,00</b>	<b>0,00</b>
							<b>TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	<b>13.089.406,00</b>	<b>465.000,00</b>	<b>13.554.406,00</b>	<b>0,00</b>
							<b>TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
							<b>TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
							<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>15.039.406,00</b>	<b>465.000,00</b>	<b>15.504.406,00</b>	<b>0,00</b>
							<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
							TOTAL CODES 0X	0,00	0,00	0,00	0,00
							TOTAL CODES 8X	0,00	0,00	0,00	0,00
							TOTAL CODES 9X	0,00	0,00	0,00	0,00
							<b>RESULTAT SEC DES RECETTES</b>	<b>15.039.406,00</b>	<b>465.000,00</b>	<b>15.504.406,00</b>	<b>0,00</b>

<b>UAP</b>	OPT - WBT	<b>Type de reporting</b>	<b>Échéance</b>
<b>N°BCE</b>	888366085	RE budget ajusté 1	Exercice concerné
			2022
			19-05-22

**TABLEAU DU BUDGET DES DEPENSES**

Minist re	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	AB		Libellé	en €		en €	
					N° Ordre	SS N° Ordre		Budget initial	Variation	Budget ajusté	
							<b>PROGRAMME 01</b>	<b>13.089.406,00</b>	<b>465.000,00</b>	<b>13.554.406,00</b>	
VDB		01	11	11	01		<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>				
VDB		01	11	12	01	04730	Rémunérations	4.275.768,00	245.000,00	4.520.768,00	
VDB		01	11	20	01	04730	Autres éléments de la rémunération	197.128,00		197.128,00	
VDB		01	12	11	01	04730	Cotisations	954.352,00	100.000,00	1.054.352,00	
VDB		01	12	11	01	04730	SBD	7.228.086,00	85.000,00	7.313.086,00	
VDB		01	12	12	01	04730	Loyer	434.072,00	35.000,00	469.072,00	
							<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>13.089.406,00</b>	<b>465.000,00</b>	<b>13.554.406,00</b>	
							<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>				
							<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
							<b>PROGRAMME 98 - PNRR</b>	<b>100.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>100.000,00</b>	
VDB		98	12	12	01	04730	<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	100.000,00		100.000,00	
							Digitalisation du secteur du tourisme (PNRR - 178b)				
							<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>100.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>100.000,00</b>	
							<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>				
							<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
							<b>PROGRAMME 99 - PRW</b>	<b>1.850.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1.850.000,00</b>	
VDB		99	12	11	01	04730	<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	1.100.000,00		1.100.000,00	
VDB		99	12	11	02	04730	Renforcer la marque VisitWallonia (PRW - 189)	250.000,00		250.000,00	
VDB		99	12	11	03	04730	Créer un PASS Vistwallonia.be (PRW - 190)	500.000,00		500.000,00	
							Site internet adapter la plateforme VisitWallonia (PRW - 181)				
							<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>1.850.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1.850.000,00</b>	
							<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>				
							<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

